

DÉLIBÉRATION N°87 CONSEIL MUNICIPAL DU 21/04/2021

DEL 2021.04.21/87

Le **mercredi 21 avril 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur ARNAUD MURGIA

Thème :

Etaient présents :

Travaux

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Annie ASTIER – CONVERSEZ, Emilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Elisa FAURE, André MARTIN, Claire BARNEAUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE – BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Gabriel LEON, Francine DAERDEN

Objet :

**Voirie communales –
Règlement**

Convocation :

Etaient représentés :

Date :

15 avril 2021

Affichage :

Brigitte LASSERRE donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Christian JULLIEN donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Marie SOUBRANE donnant pouvoir à Corinne FAURE-BRAC
Aurélié POYAU donnant pouvoir à Francine DAERDEN
Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Arnaud MURGIA

15 avril 2021

**Nombre de membres du
conseil municipal en
exercice : 33**

Absents excusés :

Présents : 27

Brigitte LASSERRE, Christian JULLIEN, Marie SOUBRANE,
Aurélié POYAU, Richard NUSSBAUM

**Nombre de suffrages
exprimés : 32**

Absent :

Eric PEYTHIEU

Secrétaire de séance : Emilie DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Rapporteur: M. Jean Marc CHIAPPONI

- VU** l'article R141-14 du code de la voirie routière ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite ;
VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'arrêté municipal du 19 janvier 2010 relatif aux mesures restrictives en période hivernale ;

CONSIDERANT la volonté de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies communales afin de préserver le patrimoine routier communal, d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT la volonté de fixer les modalités administratives, techniques et financières s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT la concertation menée entre janvier et février 2021 avec les différents permissionnaires, concessionnaires, affectataires et autres occupants de droits des voies communales ;

CONSIDERANT les travaux de la commission ENVIRONNEMENT, TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET TRAVAUX, réunie le 19/04/2021

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le règlement de voirie ci-joint ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TRAVAUX DEL 2021.04.21/87

PUBLIÉE LE : POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Arnaud MURGIA

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

AR Prefecture

005-210500237-00010401-0001-04-07-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021



Ville de Briançon
Immeuble Les Cordeliers
1 rue Aspirant Jan
05105 Briançon cedex
Tel 04 92 21 20 72
st.voirie@mairie-briancon.fr



RÉGLEMENT DE VOIRIE

Approuvé par délibération du conseil municipal le 21/ 04/ 2021

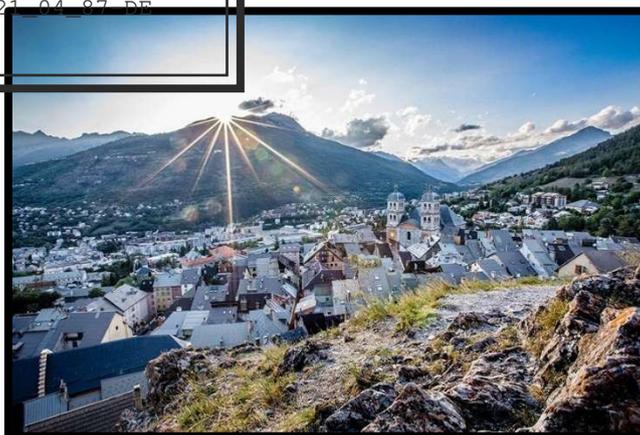
Réalisé par	Vérifié par	Date	Observation	Indice
GUYOT A.	DORDOR V.	Août 2017	Néant	A
BONDA J.	DORDOR V.	24-03-2021		B

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_07_DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021



Sommaire

VISAS 5

Chapitre I. Application du règlement et définitions 7

 ARTICLE 1- Champ d'application 7

 ARTICLE 2 -Entrée en vigueur, exécution 7

 ARTICLE 3 -Voiries départementale et nationale..... 7

 ARTICLE 4 -Sanctions et poursuites..... 8

 ARTICLE 5- Obligations des intervenants (sous-traitants) 8

 ARTICLE 6- Droit des tiers et responsabilités..... 8

 ARTICLE 7- Définitions 9

Chapitre II. REGLES generales 10

 ARTICLE 8- Obligations liées à tout usage de la voirie communale..... 10

 ARTICLE 9- Permis de stationnement-Permission de voirie 10

 ARTICLE 10- Délivrance des autorisations-Droits de voirie..... 11

 ARTICLE 11- Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains 11

 ARTICLE 12- Saillies sur le domaine public 12

 ARTICLE 13- Entrées charretières-Autorisation et réalisation 13

 ARTICLE 14- Déchets et propreté 14

 ARTICLE 15- Servitudes de visibilité-Végétalisation de la voirie communale..... 14

 ARTICLE 16- Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage..... 15

 ARTICLE 17- Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux 15

 ARTICLE 18- Vente et publicité..... 16

 ARTICLE 19- Dépôts de bois et débardage 16

Chapitre III. Dispositions administratives relatives aux travaux 18

 ARTICLE 20- Coordination des travaux..... 18

 ARTICLE 21- Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques 19

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE	ARTICLE 22- Accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public	20
Reçu le 09/04/2021	ARTICLE 23- D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)	21
Publié le 27/04/2021	ARTICLE 24- Arrêté temporaire de circulation	22
	ARTICLE 25- Coordination entre intervenants	22
	ARTICLE 26- Avis d'ouverture de travaux	22
	ARTICLE 27- Avis d'achèvement de travaux	22
	ARTICLE 28- Plan de récolement	23
	ARTICLE 29- Réception de travaux	23
	Chapitre IV. organisation des chantiers	25
	ARTICLE 30- Informations des riverains, communication	25
	ARTICLE 31- Etat des lieux, réunions de chantier	25
	ARTICLE 32- Repérage des réseaux existants	26
	ARTICLE 33- Benches et dépôts	26
	ARTICLE 34- Accès des riverains-circulation	26
	ARTICLE 35- Signalisation	27
	ARTICLE 36- Sécurité	27
	ARTICLE 37- Propreté aux abords des chantiers & gestion des eaux de chantier	27
	ARTICLE 38- Pollutions, bruits et nuisances sonores	28
	ARTICLE 39- Arbres, plantations et espaces verts	29
	ARTICLE 40- Mobilier urbain- Dispositifs Semi Enterrés	29
	ARTICLE 41- Bouches d'incendies et bouches à clefs	30
	ARTICLE 42- Grues	30
	ARTICLE 43- Découvertes archéologiques ou d'engins militaires explosifs	30
	ARTICLE 44- Liberté de contrôle	31
	ARTICLE 45- Protections diverses	31
	Chapitre V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	33
	ARTICLE 46- Règles générales et règles locales	33
	ARTICLE 47- Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	38
	ARTICLE 48- Intervention sur chaussées récentes	38
	ARTICLE 49- Tranchées et réalisation des fouilles	39
	ARTICLE 50- Déblais	42
	ARTICLE 51- Ouvrages : canalisations et fourreaux (ou gaines de traversées)	42
	ARTICLE 52- Remblais et compactage	44
	ARTICLE 53- Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface	47
	Chapitre VI. MODALITES FINANCIERES	50
	ARTICLE 54- Redevance pour occupation temporaire du domaine public	50
	ARTICLE 55- Perception des redevances	50
	ARTICLE 56- Amende forfaitaire pour occupation illicite du domaine public	51
	ARTICLE 57- Exonération	51
	Chapitre VII. DISPOSITIONS DIVERSES	52
	ARTICLE 58- Obligations de l'intervenant	52

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE	ARTICLE 59- Infractions.....	52
Reçu le 27/04/2021	ARTICLE 60- Responsabilités.....	52
Publié le 27/04/2021	ARTICLE 61- Droits des tiers.....	53
	ARTICLE 62- Portée de ce règlement.....	53
	ARTICLE 63- Entrée en vigueur.....	53
	ARTICLE 64- Recours	53
	ARTICLE 63- Exécution	53
	Chapitre VIII. DEROGATIONS AUX TEXTES EN VIGUEUR.....	54
	LISTE DES ANNEXES.....	55

AR Prefecture

VISAS

005-2106157-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

VU le Code de la Voirie Routière et son article R141-14

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques

VU le Code Pénal et le Code Civil

VU le Code de la Route;

VU le Code Rural;

VU les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement;

VU le Code des Postes et Communications Électroniques,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et son décret d'application du 29 juillet 1927,

VU la loi 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

VU le décret n°89-631 du septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et l'arrêté du 16 décembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces

VU l'arrêté municipal n°2004-33 du 12 février 2004 réglementant la collecte des déchets ménager et la propreté des voies;

VU l'arrêté municipal n°2009-46 du 10 février 2009 réglementant l'utilisation d'engins de levage sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances ainsi que son survol;

VU l'arrêté municipal de viabilisation hivernale (n°2.2010);

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2017 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant sur la réglementation de la gestion des eaux pluviales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant sur le schéma directeur de l'aménagement lumière de la commune de Briançon (SDAL)

Considérant qu'il importe:

- de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation;

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

- de fixer les modalités administratives, techniques et financières s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal, afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination;
- de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propriété et ses conditions d'occupation privative.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Chapitre I

APPLICATION DU REGLEMENT ET DEFINITIONS**ARTICLE 1-Champ d'application**

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- Propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- Affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc.

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- Les principaux droits et obligations des riverains,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le présent règlement s'applique sur tout le domaine communal à l'exception du secteur sauvegardé de la cité Vauban.

Le règlement de ce secteur sauvegardé est disponible sur le site de la Ville de Briançon : http://www.ville-briancon.fr/PSMV_BRIANCON_Reglement.pdf

ARTICLE 2 -Entrée en vigueur, exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue par délibération du Conseil Municipal correspondant. Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

ARTICLE 3 -Voiries départementale et nationale

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur au moment des travaux. Il en est de même pour les services de l'état sur les routes nationales.

Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux.

- Département des Hautes Alpes (05) : <https://www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm>
- DIR Méditerranée : <http://www.dir.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/gestion-du-domaine-public-r158.html>

AR Prefecture

005-210500237-20210411270421

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

ARTICLE 4- Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou de l'accord technique préalable et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.) :

- le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes,
- lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 5- Obligations des intervenants (sous-traitants)

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

ARTICLE 6- Droit des tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers. La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de dix (10) ans à compter de la réception définitive de ses travaux.

AR Prefecture

ARTICLE 7 Définitions

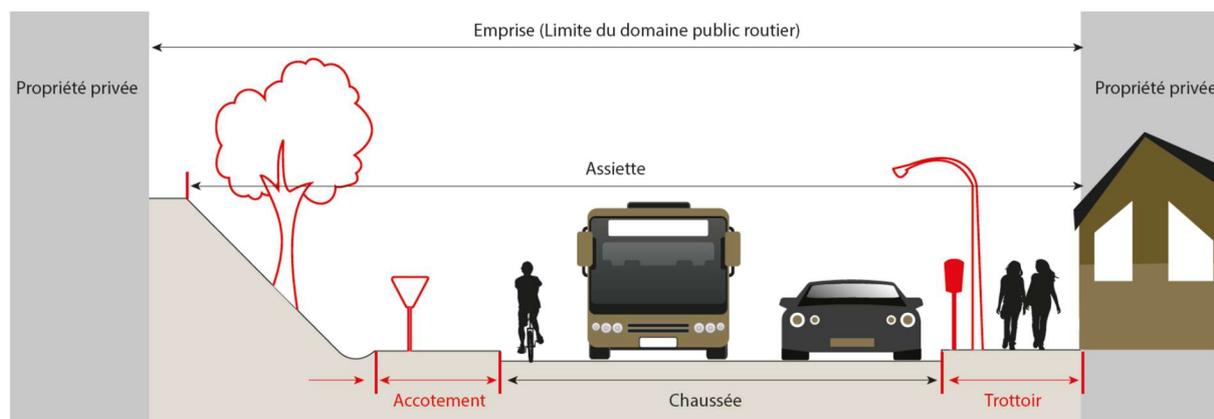
005-210500237-202104270425

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Sur ce domaine, les équipements de signalisation, les horodateurs, les arceaux vélo, et les arbres d'alignement sont gérés par la commune.

Le domaine public dont la Commune assure la gestion est illustré dans l'image ci-dessous :



Voie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine public et privé* affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, etc. Réf. : articles L111-1 et L141-1 du Code de la Voirie Routière.

*Sur la commune de Briançon, beaucoup de voies sont sur le domaine privé communal.

Occupations, travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision, ... et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses, Dispositifs Semi Enterrés (D.S.E.), ...

Ces occupations sont soit de droit (ex. électricité, gaz, téléphone), concédées (ex. eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et intervention affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Intervenants

Les personnes morales ou physiques réalisant ces travaux sont dénommés « intervenants » dans la suite du présent règlement.

AR Prefecture

Chapitre II - REGLES GENERALES

Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021**ARTICLE 8- Obligations liées à tout usage de la voirie communale**

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), **l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :**

- soit **d'une permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie)
- soit **d'un permis de stationnement** dans les autres cas

Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

ARTICLE 9- Permis de stationnement-Permission de voirie

Le **permis de stationnement** (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises ...
- des échafaudages (volants, roulants, fixes, en pont ou en encorbellement), échelles, ...
- des dépôts de bennes, de matériaux ...
- d'une clôture ou d'une palissade de chantier
- d'une goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres
- d'un ou de plusieurs bungalows de chantier
- d'étais ou de tout autre dispositif de confortement
- de dépôt de matériaux
- d'engins de levage
- la réalisation de travaux

La permission de voirie autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie doit faire l'objet **d'une convention d'occupation temporaire (ou précaire) et révoicable**. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation (voir article 23).

Ces documents sont délivrés par le Maire de Briançon sous la forme d'un arrêté, à titre personnel, non transmissible, à titre précaire et révoicable, sous réserve d'une délibération en conseil municipal et sous réserve des droits des tiers. Ce document vise à fixer les emprises utilisées, la durée, les conditions de l'occupation, la réfection des tranchées et

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

du revêtement, et les quantités sur lesquelles s'applique la redevance d'occupation du domaine public.

~~Un accord technique~~ préalable délivré par le service Voirie, vise à définir plus spécifiquement les modalités d'intervention prévues pour la réalisation de travaux (dates prévues pour les travaux, ...).

L'autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut par conséquent, faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public routier, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la Ville de Briançon et doivent bénéficier d'un accord de voirie.

Arrêté de circulation : Dans tous les cas de figures exposés ci-dessus, l'intervenant doit également faire une demande d'arrêté de circulation.

Toutes les demandes sont téléchargeables sur le site de la Ville de Briançon :

http://www.ville-briancon.fr/chantiers_travaux_et_demenagements.html

ARTICLE 10- Délivrance des autorisations-Droits de voirie

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés :

- pour les voies communales par le Maire.
- pour les voies départementales en agglomération, par le Conseil Départemental après avis du Maire pour les permissions de voirie et par le maire après avis du Président du Conseil Départemental pour le permis de stationnement.
- pour les voies départementales hors agglomération par le Président du Conseil Départemental.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont décrites au chapitre 3 du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie : le listing ainsi que les montants sont évoqués au chapitre 6 du présent règlement.

ARTICLE 11- Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

ARTICLE 12- Saillies sur le domaine public

Nous rappelons tout d'abord que le code de l'urbanisme prime sur le présent règlement de voirie communal.

Lorsque les tuyaux de descente d'eaux pluviales des balcons, auvents et marquises sont en façade de bâtiment, ils seront disposés de manière à être appliqués contre le mur de façade et de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement général d'utilisation des voies et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra adresser à la ville de Briançon une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit des sols.

La demande est présentée par écrit et adressée à Monsieur le Maire. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les nom et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue cotée des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur etc.)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6 m de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- 5 cm : soubassements, *
- 10 cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement, *
- 16 cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes, *
- 20 cm : socles de devantures de boutiques, *
- 22 cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée, *
- 80 cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3 m, s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins de largeur,
- Les auvents, balcons, dépassés de toit et attiques pourront être saillants en survol du domaine public dans une limite de 2.5 m maximum de large, en débord des gabarits autorisés par le règlement de la ZAC (fiches de lots), sans restriction de longueur, sous réserve d'être implantés à plus de 3 m de hauteur par rapport au niveau du domaine public.

*Dans le cas d'une réhabilitation, une instruction au cas par cas pourra être établie par le service instructeur.

En aucun cas, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir, ni réduire la largeur de trottoir mesurée au sol à moins d'1,40 m minimum.

AR Prefecture

005-210500257-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du sous-bassement, ou, à leur défaut, entre alignements.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Aucune porte ou fenêtre en rez de chaussée ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public ; toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public et leurs issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets s'ouvrant en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

ARTICLE 13- Entrées charretières-Autorisation et réalisation

L'entrée charretière désigne l'abaissement de bordure et de trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'un accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente) ayant été préalablement agréées par la commune.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après étude par les services Techniques de la commune de Briançon.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

Réf. : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

AR Prefecture

Positionnement du portail d'entrée

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

En fonction de la configuration des lieux,

et afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être imposée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture / fermeture du portail.

Sur Briançon, le PLU mentionne que les garages ayant une entrée directe depuis la voie d'accès doivent être implantés à **5,00 mètres minimum** de celle-ci.

ARTICLE 14- Déchets et propreté

Le règlement déchets et propreté de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) prime sur le présent règlement de voirie.

L'abandon de tout type de déchet ou d'encombrants sur la voie publique est interdit. Y compris à proximité des points de collecte.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules-épaves, c'est à dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale (véhicule dépourvu des organes de direction, des quatre roues et du moteur enlevé totalement ou partiellement), et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Toute déjection canine sur la voie publique est interdite. elle est passible d'une amende si celle-ci n'est pas ramassée par le propriétaire de l'animal.

Cf : Arrêté municipal sur les déjections canines sur le domaine public (arrêté n° 175.2008 du 16/07/2008)

ARTICLE 15- Servitudes de visibilité-Végétalisation de la voirie communale

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1 o l114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obligés de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- ne pas masquer la signalisation,
- ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone, ...)

AR Prefecture

005-210500257-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisés à une distance d'au moins de 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0,50 m de la limite séparative de la voirie communale.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, le maire transmettra à Monsieur le Procureur de la République un courrier explicitant l'atteinte à la sécurité publique et demandera au juge pénal la condamnation du contrevenant à une amende de cinquième classe et à réparer l'atteinte au domaine public en procédant à un élagage des végétaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16- Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Arrêté municipal sur la viabilité hivernale (n°2.2010)

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Les toits des bâtiments situés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique et aux piétons doivent être munis de dispositifs empêchant la chute des blocs de neige ou de glace.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un bien immeuble, même devant l'accès, incombe de plein droit au propriétaire du dit bien.

ARTICLE 17- Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent en aucun cas rejeter les eaux pluviales (EP) ou insalubres de leur propriété directement sur la voirie communale. A ce titre notamment, il est obligatoire pour chaque construction de respecter scrupuleusement les principes exposés ci-dessous.

1-Les eaux pluviales, qu'elles proviennent des toits ou des cours, doivent obligatoirement être canalisées sur la propriété dans un réseau séparatif*, transiter par un regard de visite et être redirigées vers un exutoire qui peut être, selon les cas :

>>Si le sol permet l'infiltration : un ouvrage de gestion des eaux pluviales (OGEP) d'infiltration, un puits perdu, un fossé drainant dédié et en partie privée.

>>Si le sol est imperméable : un réseau séparatif d'eaux pluviales public ou un réseau unitaire public. Raccordement soumis à autorisation communale (réseau EP) et à autorisation de la communauté de communes du Briançonnais (réseau Eaux Usées ou unitaire).

2-En aucun cas le réseau des canaux d'irrigation de la commune doit être considéré comme un exutoire pour la gestion des eaux pluviales.

AR Prefecture

005-210500257-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Pour les prescriptions communales en matière d'eaux pluviales se référer au règlement de gestion des eaux pluviales mis en place par la commune de Briançon.

*Réseau séparatif d'eaux pluviales indépendant du réseau d'eaux usées.

ARTICLE 18- Vente et publicité

Voir règlement local de publicité révisé

L'occupation temporaire du domaine public à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est soumise à une autorisation du Maire et à redevance.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et doit être obligatoirement soumis à avis du Maire. Elles doivent également respecter l'article 12 du présent règlement.

La commune se réserve le droit d'instaurer une taxe sur les publicités, enseignes et pré-enseignes.

Réf. : articles L581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement.

PUBLICITE EN BORDURE DES VOIES COMMUNALES

Il est strictement interdit d'apposer des papillons, affiches ou marquages sur les éléments de signalisation routière, les équipements routiers (glissières, bornes...), les candélabres d'éclairage public et les dépendances de voies communales et chemins ruraux (plantations, murs, ...);

Sont interdits les enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature à réduire la visibilité, à éblouir les usagers ou à solliciter leur attention, dans les conditions dangereuses pour la sécurité routière.

ARTICLE 19- Dépôts de bois et débardage

Les dépôts de bois

L'installation des dépôts temporaires de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public communal et les chemins ruraux, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine. Limités à une durée et un emplacement bien déterminé, ils ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

La demande, qui mentionne le volume de bois à entreposer, son emprise au sol ainsi que les dates du dépôt doit être déposée en Mairie au minimum 10 jours ouvrables avant le début des opérations.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté qui précise, au besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradations, le domaine public ou privé communal est remis en état par l'exploitant ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié **Le débardage**

Le débardage de bois doit être réalisé conformément aux prescriptions fixées par arrêté municipal et délibération du conseil municipal. A cet effet un état des lieux contradictoire entre les services techniques et le pétitionnaire doit être effectué en amont de l'intervention et complété à posteriori une fois le débardage terminé. Un formulaire est joint en annexe.

Tout pétitionnaire ne réfectionnant pas les chemins détériorés après débardage, ou ne les réfectionnant que partiellement se verra interdit d'usage des chemins pour le débardage sur l'ensemble de la commune pour une durée qui sera définie dans un courrier avec accusé de réception envoyé par la mairie.

La commune de Briançon se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire l'opération de débardage notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par les services compétents de la commune.

Nonobstant l'alinéa précédent, il en va du même principe en fonction de la fréquentation touristique de la commune, notamment les mois de juillet et août durant lesquels le débardage est interdit.

Dans le cas d'un chemin détérioré après débardage et d'une demande pour une opération de même nature sur le même lieu par un pétitionnaire autre, la charge financière de la réfection incombe pleinement au pétitionnaire ayant dégradé le chemin, ce à hauteur des dommages propres à son passage.

Le cas échéant la réfection du chemin pourra intervenir après débardage du bois par le second pétitionnaire, les travaux supplémentaires exigés pour la réfection lui incombant.

AR Prefecture

Chapitre III. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

ARTICLE 20- Coordination des travaux

Type des travaux

Les travaux sont généralement regroupés en trois catégories :

1-Interventions importantes

Pour les interventions programmables ou non programmables (urgences), tels extensions ou modifications de réseaux, aménagements spécifiques de voirie..., la demande d'accord technique préalable sera accompagnée d'un dossier technique.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours ...) sont classés dans la catégorie programmable.

2-Interventions de faible importance

Pour les interventions non programmables de faible importance (branchement particulier, intervention ponctuelle sur réseau), une simple demande d'arrêté accompagnée de la DICT suffit cependant l'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Maire au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier. Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

3-Travaux urgents

Pour les interventions urgentes, nécessitées pour la mise en sécurité, le rétablissement du service aux usagers ainsi que la recherche de fuite, l'intervenant à l'obligation d'informer par mail la Ville de Briançon (direction des services techniques) de son intervention, du lieu ainsi que la raison. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures ou au coup par coup sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

Réunion de chantier

Les diverses réunions ne sauraient, en aucune cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

AR Prefecture

Avis d'ouverture

005-210300257-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

La déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) fera office d'avis d'ouverture.

Validité temporelle de l'accord donné par le Maire

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir au Maire au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux.

Cette demande est à faire auprès des services techniques de la commune st.voirie@mairie-briancon.fr

Réseaux hors d'usage

Les réseaux hors d'usage, dont la désaffectation aura été prononcée par leur dernier exploitant, seront signalés autant que faire se peut, au service chargé de la coordination, de façon à ce que, lors d'une fouille sur le site considéré, l'intervenant suivant puisse éventuellement procéder, à ses frais, à leur dégagement si besoin est, et après accord du dernier exploitant.

De manière générale, si, lors d'une fouille, un intervenant découvre des réseaux non déclarés, il devra les signaler à la commune et à l'exploitation présumé, avec lequel il règlera à l'amiable tous problèmes éventuels.

De plus, pour permettre une bonne organisation du sous-sol, chaque occupant sera tenu d'enlever à ses frais les réseaux hors d'usage lorsque ceux-ci représenteront un risque pour la sécurité de la voie, des usagers ou pour permettre la réalisation d'un nouvel aménagement.

Dans le cas d'un nouvel aménagement le concessionnaire ou le maître d'ouvrage interviendra après ouverture de la tranchée.

ARTICLE 21- Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, doit faire parvenir une demande de renseignements sur l'existence et l'implantation de ces ouvrages à la commune, aux collectivités compétentes et aux concessionnaires des réseaux. La réponse sera obligatoirement faite dans un délai d'un mois.

Dans tous les cas de figure, y compris dans le respect de l'article 11 du décret n° 91-1147 du 17 octobre 1991 pour les travaux urgents, l'intervenant et l'exécutant devront être munis sur le chantier des documents relatifs à Demande de Renseignements (DR) et aux récépissés des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

AR Prefecture

005-210500237-2021-04-21-21237-1

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

ARTICLE 22 Accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public (DIDP)

A) Accord technique préalable obligatoire

Afin d'assurer la protection des voies (*) et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise, est soumis à accord (**) technique préalable de la commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour l'une des raisons reprises ci-dessous, aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, en particulier les ouvertures de tranchées (article L115-1 du Code de la Voirie Routière).

(*) Les voies comprennent : les chaussées, les trottoirs, les accotements, les parkings publics, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public

(**) L'accord technique ne vaut pas autorisation de voirie. Cette autorisation devant, si nécessaire, être obtenue par ailleurs préalablement à tout démarrage des travaux.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents.

B) Présentation et contenu des demandes

1- Types de travaux :

Au regard de la réglementation relative à la coordination, on distingue trois types de travaux :

* les « travaux programmables » : tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière

* les « travaux non prévisibles » : tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles

* les « travaux urgents » : interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes

2- Procédure de demande :

Pour les travaux programmables et non prévisibles, les demandes comprennent :

* l'objet des travaux

* la situation des travaux

* la date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans : un plan de situation et un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :

- Le tracé des chaussées et trottoirs

- Le tracé des travaux à exécuter

- L'emprise totale proposée au chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

Pour les travaux urgents, un document précisant le motif de l'urgence avec un plan de localisation est à transmettre en mairie.

AR Prefecture

C) Délai de présentation des demandes et délai de réponse

005-210900237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

1- Travaux programmables et non prévisibles - demandes

Les demandes sont adressées au Maire de la commune, avant ouverture du chantier. Les demandes mentionnent toujours le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des exécutants. Le délai de réponse de la commune, compté à partir de la date de réception de la demande est de :

- * un mois maximum pour les travaux programmables
- * quinze jours maximum pour les travaux non prévisibles.

Le défaut de réponse de la commune dans ces mêmes délais vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

2- Travaux urgents, régularisation

Le Maire ou ses services municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais sous limite de 24 heures. Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures par courriel.

D) Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Hormis pour La RET et ERDF, pour les dossiers faisant l'objet d'une instruction conformément à l'article 50, passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

E) Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

Tout intervenant a obligation de transmettre une copie du présent règlement et de l'accord technique préalable obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'exécutant doit être en possession de cette copie et être en mesure de présenter l'accord technique préalable à toute réquisition du Maire ou de son représentant habilité.

ARTICLE 23- D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux au moins 10 jours avant la date de début des travaux.

Une Déclaration de Travaux (D.T.) doit être réalisée en amont par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre de l'opération (en phase études) ou conjointement à la D.I.C.T.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

ARTICLE 24- Arrêté temporaire de circulation

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelle, doit faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par le Maire en agglomération et en dehors, par le département. Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 25- Coordination entre intervenants

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera concédée. Cela permettra de minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée.

Le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires.

Toute demande de dérogation* doit être préalablement et techniquement justifiée auprès de la commune.

Le contrôle du respect des prescriptions de cet article sera fait à partir des DICT et des demandes de permission de voirie. Si des demandes d'ouverture de la voirie ont des dates d'interventions différentes, le demandeur devra se justifier. Sans dérogation valide, il devra s'acquitter d'une amende (voir article 59-Infractions ci-dessous).

*Mutualisation des travaux de viabilisation techniquement impossible. Exemple : points de raccordement de réseaux éloignés de plus de 30 m...

ARTICLE 26- Avis d'ouverture de travaux

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24 heures avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie Internet. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 h suivant l'ouverture du chantier.

Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

ARTICLE 27- Avis d'achèvement de travaux

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 heures avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie Internet. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 h suivant la fermeture du chantier.

Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

AR Prefecture

005-210500237-20210427_01
Reçu le 27/04/2021
Publié le 04/05/2021

ARTICLE 28- Plan de récolement

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la commune et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception de travaux. Ces plans devront être fournis sur support papier en deux exemplaires et sur support informatique.

En cas de non production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

ARTICLE 29- Réception de travaux

La réception des travaux sera acquise d'office un mois après la date d'arrivée en mairie de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune sera systématiquement invité lors des opérations de réception.

En cas de réserve, la commune organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

* la réception des travaux avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours après l'avis d'achèvement, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément à l'article 4 du présent règlement ;

* le refus de réception en précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter faute de quoi la commune pourra intervenir d'office (article 4). Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement conformément à l'article 27. A nouveau, la réception sera acquise au bout de 21 jours calendaires sauf réserves.

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant.

Garanties et entretien

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment) le bénéficiaire de l'autorisation a à sa charge l'ouvrage réalisé pendant une durée de 1 an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur demande dûment justifiée des services gestionnaires dans les délais prescrits.

En application de l'article R 141-16 du code de la voirie routière lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire fait exécuter les travaux d'office aux frais du concessionnaire ou du maître d'ouvrage. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas le concessionnaire ou le maître d'ouvrage en est informé dès que possible.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_0428-D-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

Ces interventions ne dégagent pas le concessionnaire ou le maître d'ouvrage de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectués.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Avant le terme du délai de 1 an, les services gestionnaires procèdent à une visite de contrôle.

Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat d'achèvement met fin au délai de garantie d'un an.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé d'un an et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour la mise en conformité.

Intervention d'office

En cas de carence de l'intervenant ou de l'exécutant, le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes. Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti.

Dans le cas où la Ville de Briançon serait dans l'obligation d'intervenir d'office, les frais d'instruction, de surveillance et de contrôle s'ajouteront au coût des travaux et seront calculés par chantier, comme prévu à l'article R141-21 du Code de la voirie Routière, selon les taux suivants:

- 20 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 0,15 € et 2 286,74 € TTC
- 15 % du coût des travaux pour la tranche de travaux compris entre 2 286,74 € et 7 622,45 € TTC
- 10 % du coût des travaux pour la tranche de travaux au-delà de 7 622,45 € TTC

AR Prefecture

Chapitre IV. ORGANISATION DES CHANTIERSReçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf. : articles R141-13 çà R141-21 du Code de la Voirie Routière

ARTICLE 30- Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera, au minimum, réalisée par la pose de panneaux réglementaires aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédent le début des travaux contrôlé préalablement par le service communication de la commune : communication@mairie-briancon.fr.

Pour les opérations d'ampleur, l'information pourra également être relayée par le service communication de la commune et être mis en ligne sur le site internet de la ville de Briançon rubrique « TRAVAUX » (<http://www.ville-briancon.fr/travaux-en-cours-o>)

ARTICLE 31- Etat des lieux, réunions de chantier

Avant les travaux, l'intervenant peut organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait soit par les services techniques de la commune (constat contradictoire en pièce annexe), soit par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées (mobiliers urbains et éclairage public compris) sont considérées en bon état d'entretien et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur donc une copie sera adressée à la mairie.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux ou très défectueux, les réfections de l'emprise des tranchées seront toutefois exécutées par l'intervenant ou l'exécutant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Les dispositions du présent article sont également applicables pour l'installation de structures, de matériels, etc... Destinées à des manifestations sportives, culturelles, commerciales etc....., ayant une incidence sur le domaine public.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

ARTICLE 32- Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

ARTICLE 33- Bennes et dépôts

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux de caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon, ...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- * le nom
- * l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice
- * la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Sauf avis contraire de la commune, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

ARTICLE 34- Accès des riverains-circulation

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir d'en face » selon la configuration de la voirie.

À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine. Leurs manœuvres ne devront pas être dangereuses pour l'utilisateur du domaine public ni constituer une gêne pour la circulation.

Tous les points d'appui des machines et des engins utilisés, autres que sur roues équipées de pneumatiques, tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc...devront être munis de patins de protection pour éviter toute détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être chargés de façon à ne rien laisser tomber sur les voies.

De même, pendant toute la durée des travaux et notamment lors de l'évacuation des déblais et de l'approvisionnement des matériaux, toutes les précautions et mesures nécessaires seront prises pour que la chaussée soit maintenue dans un état de propreté constante.

Le nettoyage des toupies à béton sur le domaine public est strictement interdit.

Dans le cas de fortes souillures nécessitant l'intervention d'une balayeuse mécanique, l'entreprise responsable des faits devra faire appel sans délai à une société de balayage spécialisée. En cas de non observation de ces dispositions, la Ville de Briançon fera procéder au nettoyage de la chaussée aux frais de l'entreprise ayant générée les désordres.

Écoulement des eaux et traitement des eaux de chantier

La gestion des eaux de chantier et de leur écoulement seront définies pour être conformes **aux règlements de gestion des eaux pluviales** de la commune de Briançon.

Tout rejet spécifique dans **le réseau des eaux usées** nécessite une autorisation préalable à demander auprès de la Communauté de Communes du Briançonnais, compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 38- Pollutions, bruits et nuisances sonores**- Pollutions**

Si à l'occasion d'une fouille, l'intervenant découvre des sols pollués chimiquement ou biologiquement, il devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé. La charge financière de ces actions sera supportée par l'intervenant (qui pourra les répercuter au permissionnaire, en fonction du contrat qui les lie).

- Nuisances

Les chantiers sont organisés et équipés de manière à réduire au minimum les bruits et vibrations susceptibles de troubler la tranquillité des riverains et des usagers du domaine public. Les engins et les matériels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur (en puissance acoustique et en horaire d'utilisation).

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières dès la phase étude du chantier. Cela implique des choix sur les matériels et leur utilisation. Des dispositifs de retenue des poussières, de lavage des roues des camions, ... pourront être demandés par le service Voirie de la Ville.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_8715F
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantiers utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

Réf : Code de l'Environnement, Code du Travail et règlement sanitaire départemental des Hautes Alpes.

ARTICLE 39- Arbres, plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins d'1,50 m. (un mètre et cinquante centimètres) des arbres. En cas d'impossibilité, l'intervenant devra au préalable contacter la Ville de Briançon (service Espaces Verts) qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- * les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (dix centimètres),
- * les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide,
- * lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par une enceinte de bois de 2 m (deux mètres) de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs,
- * pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine,
- * il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures,
- * à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 40- Mobilier urbain- Dispositifs Semi Enterrés

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation ...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services municipaux, et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif. Les plaques de rue et leurs supports sont fournis et posés par la commune.

AR Prefecture

005-210500237/20210421-2021-04187-SE

Reçu le

Publié le

Concernant les Dispositifs de collecte et de tris sélectifs Semi Enterrés (D.S.E), il est formellement interdit de stationner devant l'ensemble de ces points de collecte. Seule la « dépose minute » pour l'utilisation de ces D. S. E. est autorisée.

Il est formellement interdit de survoler avec un réseau aérien l'ensemble des points de collecte.

ARTICLE 41- Bouches d'incendies et bouches à clefs

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de la nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Les bouches à clefs présentes sur la zone des travaux devront faire l'objet d'un constat contradictoire avant et après l'opération. La réalisation de travaux sur le réseau d'Adduction d'eau potable, en cas de réparations ponctuelles et/ou de renouvellement du réseau sur la section endommagée, sera effectuée par la SPL ESHD. Le coût de cette intervention sera à la charge de l'intervenant.

De manière générale, toute demande est à adresser à :

Société Publique Locale Eau Services Haute Durance (SPL ESHD)

-Adresse : 27 Route des Maisons Blanches, 05100 Briançon

-Tel : 04 92 20 57 57

-Mail : exploitation@eaushd.fr et infotravaux@eaushd.fr

ARTICLE 42- Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

ARTICLE 43- Découvertes archéologiques ou d'engins militaires explosifs

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui prescrira les mesures à prendre.

En cas de découvertes d'engins explosifs (obus, stocks d'armes,...) :

Si des vestiges d'engins explosifs sont découverts, l'arrêt du chantier est immédiat. Le chef de chantier viendra constater et baliser la zone (rubalise ou autre) et interdira

AR Prefecture

005-2105500237-20210421-2021-04-071DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

à toute personne d'approcher. Il appellera immédiatement les services techniques de la ville qui transmettront l'information à la gendarmerie et/ou aux services des armées. Une équipe de déminage prendra le relais, mettra en sécurité le site et évacuera les engins explosifs. Jusqu'à sécurisation totale, le chantier ne pourra reprendre sous aucun prétexte.

ARTICLE 44- Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

ARTICLE 45- Protections diverses**- Protection des plantations et espaces verts**

Voir l'annexe 12.

- Protection de la signalisation lumineuse verticale

Lorsque le chantier est réalisé à proximité d'un carrefour à feux, l'intervenant doit veiller à ce que les feux de circulation permanents en place conservent, durant toute la durée du chantier, leur fonctionnalité, leur efficacité et qu'ils demeurent visibles par tous les usagers. En cas d'impossibilité technique, toute occultation ou dépose devra faire l'objet d'un accord du service Voirie de la ville, qui la réalisera, aux frais de l'intervenant.

Dans la mesure du possible, ces équipements ne devront pas être inclus dans l'emprise du chantier, sauf accord express du service Voirie de la ville de Briançon. Les équipements (armoires, supports, lanternes) devront alors être protégés et rester accessibles au service qui effectue leur maintenance.

- Protection des autres mobiliers et objets divers

L'intervenant est tenu de protéger physiquement de toute dégradation le mobilier existant qu'il s'agisse d'un mobilier géré par la Ville ou non.

Si le permissionnaire obtient l'autorisation de déposer un mobilier existant, il devra le démonter avec soin et l'entreposer de façon sécurisée.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par le permissionnaire, à ses frais.

D'une façon générale l'intervenant est tenu de remettre en état les différents éléments qu'il déplace ou sur lesquels il intervient, ainsi :

- L'intervenant est tenu de remettre en état les différents réseaux ou objets qu'il touche, même si ceux-ci ne sont pas mentionnés sur les plans car inconnus au moment du recueil d'informations.

AR Prefecture

005-210506237-20210421-2021_04_187-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

- En cas de dépose temporaire d'un mobilier ou objet divers ancré dans le sol (ex : abribus, urinoir, banc, ...), cette dépose et repose, tout comme le stockage pendant la durée des travaux, s'effectueront sous la responsabilité et aux frais de l'intervenant, et après accord des Services Techniques. La réimplantation devra avoir lieu précisément sur l'emplacement initial et être réalisée suivant les règles de l'art.
- En cas de dépose temporaire d'un mobilier non ancré dans le sol (ex tables et chaises de terrasse de café), l'exécutant contactera la collectivité qui détient le pouvoir de la circulation au moins quinze jours ouvrés avant le début prévu pour l'occupation.
- Les bornes parcellaires, ou autres repères cadastraux et topo métriques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement figurant sur le fond de plan VRD ou non sont à préserver sur le terrain. L'intervenant ne peut déplacer, redresser, arracher ou replanter un tel repère. En cas d'intervention obligatoire sur ces repères, le permissionnaire est tenu de faire intervenir, à ses frais, un géomètre DPLG pour la repose de ces éléments.

- **Protection des réseaux***Accès aux réseaux*

- L'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances, les émergences des réseaux publics, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise. En cas d'impossibilité technique, des mesures compensatoires, à la charge de l'intervenant, seront définies avec le gestionnaire du réseau.

- **Protection et maintien de l'efficacité du réseau d'assainissement**

- L'intervenant s'assurera que l'écoulement des eaux de la voie soie continuellement préservés.
- L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des sols et des eaux de surface.
- Tout rejet de résidu ou de déblais de chantiers dans le réseau d'assainissement est formellement interdit.

- **Protection des revêtements existants**

A certains endroits, le service Voirie pourra interdire l'ouverture de fouille et exiger d'utiliser la technique du forage horizontal. Ce dispositif s'applique :

- pour les voies (trottoirs ou chaussées) dont la couche de roulement en matériaux enrobés a été refaite depuis moins de trois ans
- lorsqu'il est impossible de remettre en œuvre le revêtement existant (matériaux introuvables, problème de couleur, ...).

Les Services Techniques peuvent exiger une technique particulière en fonction de l'ancienneté du revêtement existant.

AR Prefecture

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, ...) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections.

005-210500237-20210421-2021_04_187-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Chapitre V. **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le service de Voirie se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à certains travaux (mentionnées dans l'accord technique préalable).

ARTICLE 46- Règles générales et règles locales

Dispositions concernant les accès

Ce que dit le PLU (Article UA3-ACCES ET VOIRIE)

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, ouverte à la circulation et en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un appendice ou d'un passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code civil.

La création des voies peut être soumise à des conditions particulières de tracé, de largeur et d'exécution dans l'intérêt de la circulation et de l'utilisation des terrains riverains ou avoisinants ou en vue de leur intégration dans la voirie publique communale.

Les conditions techniques applicables aux accès et voies de desserte ainsi que leur dimensionnement doivent être définis en étroite concertation avec les services gestionnaires de la voirie. Des éléments de conception sont détaillés ci-dessous.

Les caractéristiques des voies de desserte doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, de protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, et des objets encombrants, etc.

Les voies de desserte doivent comporter les éléments nécessaires à la récupération et à l'évacuation des eaux pluviales, Les voies de desserte doivent disposer d'un espace de circulation piétonne de 1,00 mètre de largeur minimum.

En cas de création de voie de desserte en impasse, celle-ci doit être aménagée, de telle sorte que les véhicules puissent effectuer un demi-tour,

Les accès seront limités à un par terrain devant supporter une construction, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

AR Prefecture

005-210500257-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Les portails d'accès doivent être implantés en conséquence, et de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries. Voir Article 13-Entrées charretières.

En cas d'impossibilité technique, la mise en place d'un portail à ouverture automatique, dont les vantaux sont coulissants ou s'ouvrent à l'intérieur de la propriété privée, sera tolérée.

D'au

Cas particuliers

En cas d'existence au document graphique d'un ou plusieurs emplacements réservés fixant les accès imposés au secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

Stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux constructions neuves et aux extensions conséquentes (SP supplémentaire supérieure à 30 m²).

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : 5.00 mètres
- Largeur : 2.50 mètres
- Dégagement : 6.00 mètres

Et doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune. Les stationnements en enfilade ne sont pas autorisés sauf dans le cas d'habitations individuelles.

AR Prefecture

Dispositions concernant la voirie

005-210306257-20210421-2021_04_07_DL

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, des engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile publique doit être réalisée avec une pente inférieure à 12%, 8% en virage, et une plate-forme (chaussée plus accotements) d'au moins :

- 6,5 m de largeur minimum pour les voies à double sens, dont 4m 50 de chaussée.
- 5,5 m de largeur minimum pour les voies à sens unique dont 3m50 de chaussée.

Si présence de trottoir une largeur de 2 m permet un croisement confortable et sûr entre deux piétons, y compris ceux se déplaçant en fauteuil roulant ou avec une poussette. Par ailleurs, cette dimension permet à une personne en fauteuil roulant d'effectuer un changement de direction à tout moment. Ponctuellement, l'espace libre à disposition des piétons peut être réduit à 1m50.

Pour des raisons de sécurité et pour une meilleure visibilité, les accès des voies nouvelles privées seront perpendiculaires aux voies existantes. Seuls les services de la voirie peuvent accorder une dérogation à ce principe, si et seulement des contraintes techniques rendent impossible la réalisation de ces aménagements.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics puissent faire aisément demi-tour.

Selon l'importance de la circulation automobile sur la voie publique et pour assurer un accès en toute sécurité en réduisant notamment la vitesse, il pourra être demandé pour un raccordement de nouvelle voie privée, un plateau traversant sur la voie publique suffisamment dimensionné. Ces ouvrages seront réalisés et aux frais du demandeur.

Cas particuliers

En cas d'existence au document graphique d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

AR Prefecture

Eclairage des voies

005-210300237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Les installations d'éclairage public seront définies pour répondre aux objectifs photométriques de la norme d'éclairage EN 13.201 et de la réglementation accessibilité liée aux EPR.

Ci-dessous le tableau d'aide à la définition des performances photométriques à atteindre de la commune de Briançon.

Les installations et matériels d'éclairage public devront être conformes **au schéma directeur d'aménagement lumière** de la ville de Briançon.

Synthèse des tableaux 1 à 5 adaptés à la commune de Briançon suivant norme EN13201

Référence tableau	Type de voie	Niveau d'éclairage requis
7	VOIE URBAINE IMPORTANTE	20 lux
8	VOIE URBAINE SECONDAIRE	10 à 15 lux
9	VOIE DE DESSERTE	10 lux
10	RUE COMMERCANTE	20 lux
9	TRAVERSEE DE HAMEAU	10 lux
11	VOIE PIETONNE	10 à 15 lux
13 ou 17	PLACE OU JARDIN	20 lux (place)-10 lux (jardin)

3-1-2 Hauteur d'installation AL, équipement lampe et inter-distances

Synthèse des tableaux 1 à 5 adaptés à la commune de Briançon suivant norme EN13201

Référence tableau	Type de voie	Niveau d'éclairage requis
3	VOIE URBAINE IMPORTANTE	Hauteur AL = 10 m équipé SHP 100 W Espacement : 4 fois la hauteur
		Si console AR : hauteur AL = 4,5 m Equipé IM 30 W max sans détecteur de mouvement
3	VOIE URBAINE SECONDAIRE	Hauteur AL = 8 à 10 m équipé SHP 70 W <u>ou</u> LED 50 W, espacement : 4,5 fois la hauteur
4	VOIE DE DESSERTE	Hauteur AL = 6 m équipé SHP 70 W <u>ou</u> LED 50 W, espacement : 4,5 fois la hauteur
4	RUE COMMERCANTE	Hauteur AL = 6 m équipé SHP 70 W <u>ou</u> LED 50 W, espacement : 4,5 fois la hauteur
4	TRAVERSEE DE HAMEAU	Hauteur AL = 4 à 6 m équipé SHP 70 W <u>ou</u> LED 50 W, espacement : 4,5 fois la hauteur
4	VOIE PIETONNE	Hauteur AL = 4 à 6 m équipé SHP 70 W <u>ou</u> LED 50 W, espacement : 4,5 fois la hauteur
4 ou 5	PLACE OU JARDIN	PLACE : Hauteur AL = 8 à 10 m équipé SHP 70 W <u>ou</u> LED 50 W, espacement : 4,5 fois la hauteur
		JARDIN : Hauteur AL = 4 à 6 m équipé SHP <70 W <u>ou</u> LED 50 W, espacement : 4,5 fois la hauteur

AR Prefecture

Gestion des eaux pluviales

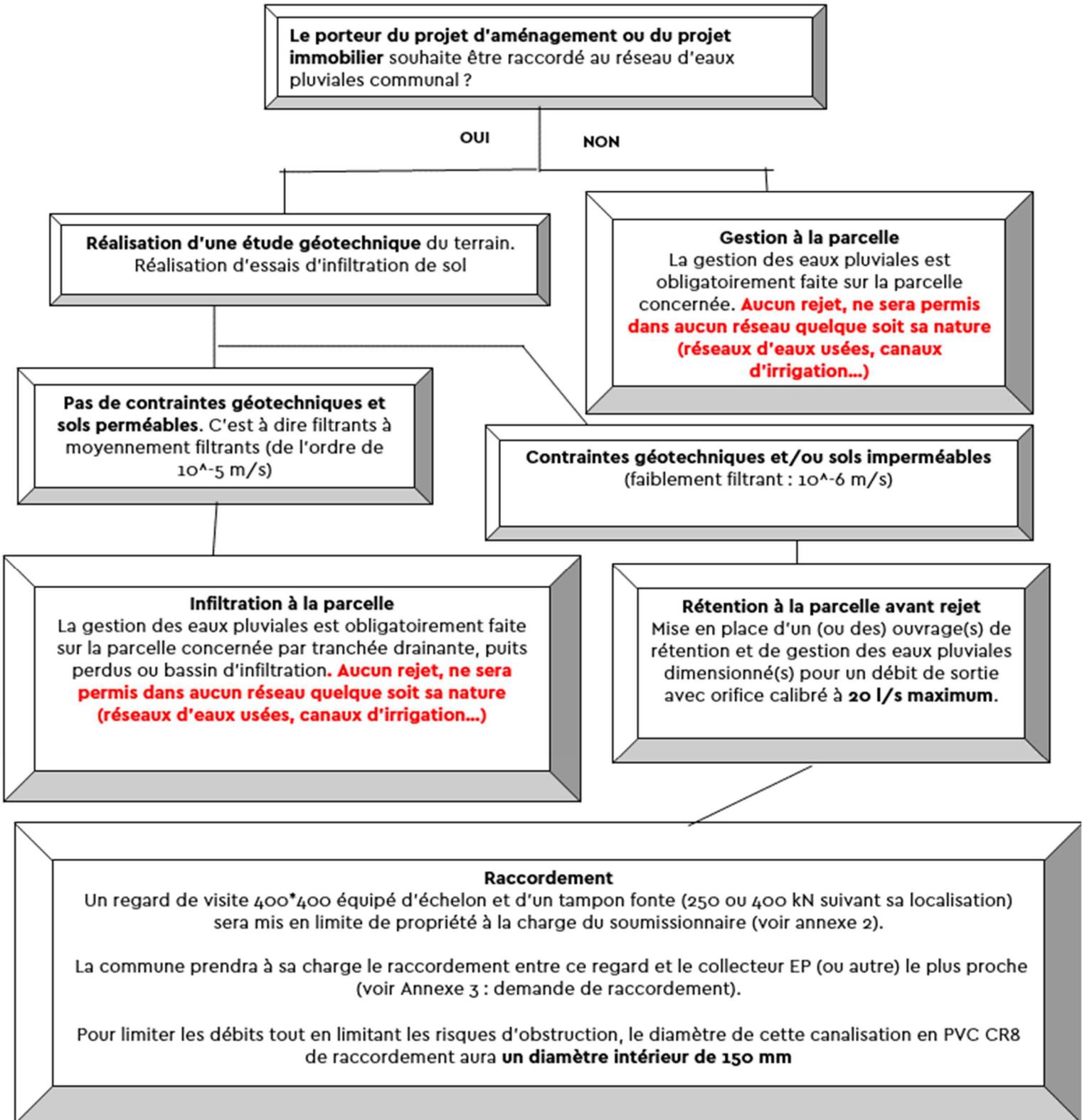
005-210500237-20210421-2021_04_07-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 25/04/2021

Les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales seront définies pour être conformes aux règlements de gestion des eaux pluviales de la commune de Briançon.

D'une manière générale la procédure ci-dessous est à suivre :



AR Prefecture

005-210500237-20210411_2104_8 AG
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021**ARTICLE 47- Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

Toute création ou réfection globale de la voirie devra être conforme à la loi handicap de 2005 et ses décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques correspondantes.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2 % sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,60 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux règlementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

ARTICLE 48- Intervention sur chaussées récentes

Aucune intervention en souterrain ne sera autorisée sur les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

Le renforcement consiste à augmenter la portance résiduelle de la structure routière en service par apport de couche(s) supplémentaire(s) ou remplacement de couche(s) abimées afin que la chaussée résiste encore aux actions de la circulation pendant une période déterminée.

Par dérogation aux alinéas précédents du présent article, seront autorisés les travaux de :

- Branchement suite à changement de locataire ou de propriétaire
- Branchement suite au changement d'affectation d'immeubles
- Branchement suite à nouvelle construction d'immeubles
- Sécurité des tiers
- Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de cinq ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.

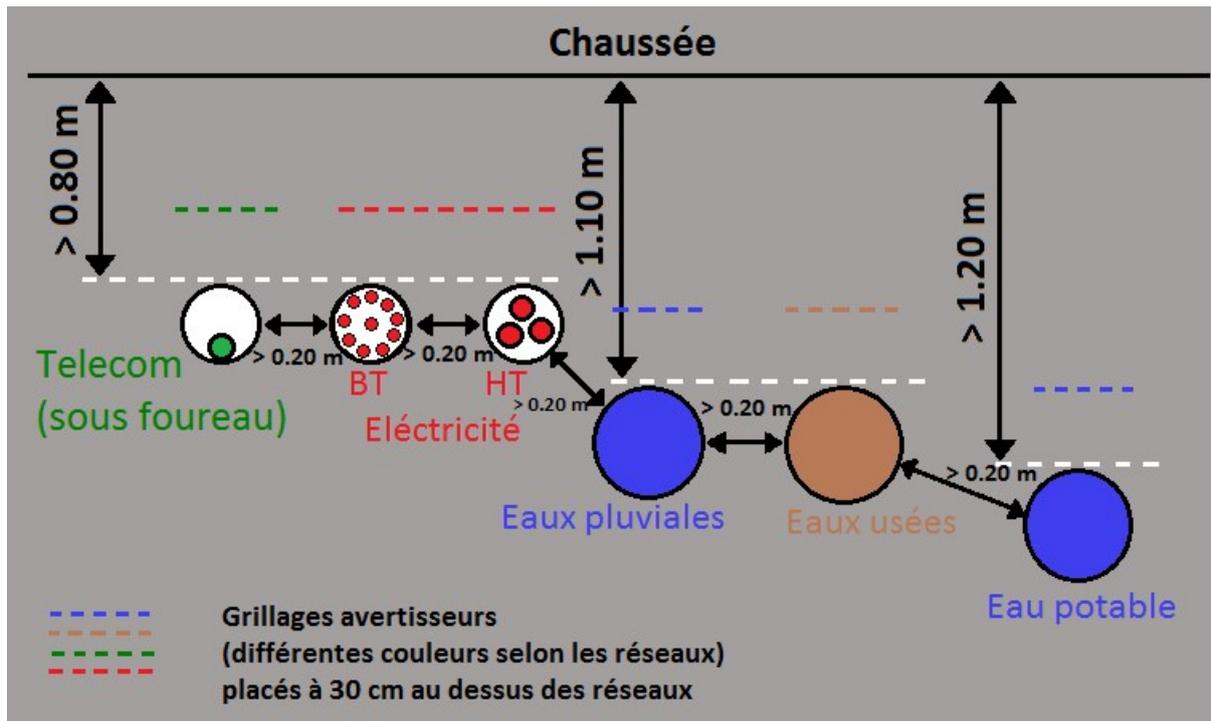
Des dérogations particulières accordées au cas par cas pourront avoir lieu. Cependant elles pourront être assorties de prescriptions spécifiques telle une reprise des revêtements plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

AR Prefecture

005-2105306237-20210421-2021_04_874BF
 Reçu le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021

En cas d'impossibilité technique compte tenu de la configuration des lieux, du croisement d'autres réseaux, ou de la contrainte de l'écoulement gravitaire, le permissionnaire devra préciser quelles seront les protections mécaniques qui seront mises en œuvre pour lutter contre l'écrasement du réseau, permettre la détection de ce réseau, et éviter l'affaissement du revêtement de la chaussée ou du trottoir (plaques d'acier, plaques de protection en polyéthylène avec mention de l'ouvrage concerné,...).

Des treillis ou bandes plastiques avertisseurs seront systématiquement placés à 0.30 m au-dessus de la canalisation ou du fourreau le plus haut conformément à la norme NF EN 12-613 et respectant la couleur normalisée pour chaque réseau (cf norme NF P 98-331 notamment : bleu pour l'eau, vert pour les communications, jaune pour le gaz, rouge pour l'électricité et l'éclairage, marron pour les eaux usées).



- Réalisation des fouilles

Longueur maximale des tranchées :

Les fouilles seront ouvertes au fur et à mesure de l'avancement du chantier par tronçons successifs de quarante (40) mètres au plus, sauf accord des Services Techniques dans certains cas particuliers :

- Travaux de déroulage de câbles ou de canalisation polyéthylène ou polyuréthane ;
- Travaux dans les voies totalement fermées à la circulation.

Afin de gêner le moins possible la circulation, les traversées de chaussées seront réalisées soit par un procédé sans tranchée (fonçage ou forage dirigé) soit par demi largeur après accord de la ville de Briançon lorsque la largeur des trottoirs ou l'encombrement du sous-sol ne permettent pas l'emploi du premier procédé.

Lorsque la densité du trafic routier, la présence de lignes de transports en commun ou la structure de la chaussée le justifie et que cela s'avère possible, la ville de Briançon, après visite préalable avec le concessionnaire ou le maître d'ouvrage se réserve le droit de préconiser un procédé non destructif pour la traversée.

AR Prefecture**Découpe du bord des fouilles :**

005-210500231-20210421-2021-04-07-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Les limites de la fouille sont entaillées par tout moyen (utilisation de scies circulaires, bêches, pneumatiques, ...) permettant d'éviter la détérioration ou l'arrachement du revêtement situé en dehors de l'emprise de la fouille, et la dislocation des lèvres de la fouille.

Le découpage devra être effectué de façon rectiligne avec un minimum de redans. En cas de nécessité de réaliser plusieurs redans, ils devront respecter une inter-distance minimale d'un mètre.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de "miner" les bordures ou tout autre espace.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

Blindage des parois :

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment celle relative au blindage des tranchées lorsque la profondeur le justifie. Les parois des fouilles devront être solidement étayées afin d'éviter tout éboulement. La protection tiendra compte des intempéries potentielles et de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée.

Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable des Services Techniques, ceux-ci seront recépés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Eaux de pluie et nappe phréatique :

L'intervenant devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol. La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient être engendrés suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant. L'intervenant devra évacuer l'eau en cas de présence de nappe phréatique.

Objet ou réseau :

L'intervenant est tenu de dégager les ouvrages existants manuellement à l'approche de l'ouvrage.

Tout objet curieux, d'art, de valeur ou d'antiquité, trouvé lors des travaux de fouilles devra être laissé sur place jusqu'à l'arrivée du service de la Voirie. L'objet sera ensuite :

- soit remis au service de police municipale qui constatera la remise, sans préjudice s'il y a lieu, des droits attribués par le Code Civil à l'auteur de la découverte.
- soit évacué
- soit laissé en place dans l'attente d'experts.

Si l'intervenant découvre au cours des travaux des réseaux ou installations de nature quelconque non répertoriés, il est tenu d'avertir immédiatement les services gestionnaires dont elles dépendent, et le service voirie de Briançon, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces réseaux ou installations.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

ARTICLE 50- Déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Sauf dérogation, les déblais provenant des corps de chaussée sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Il pourra être demandé de les évacuer vers un centre de recyclage autorisé pour être valorisés.

Sous trottoirs, les déblais réutilisables sont stockés sur le chantier, sauf indications contraires. Les dalles et pavés à réutiliser sont stockés en dehors de la voie publique.

Le service Voirie décidera du devenir des dalles et pavés, ou revêtements de pierre naturelle qui ne peuvent être réutilisés. Il pourra être demandé de les acheminer vers un site indiqué en vue d'un possible réemploi ultérieur.

Les autres matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords des travaux nettoyés de tous détrit. D'une manière générale, il est interdit de stocker les déblais « en cordon » en rive de la tranchée.

ARTICLE 51- Ouvrages : canalisations et fourreaux (ou gaines de traversées)

Généralités

L'implantation des nouveaux ouvrages essaiera d'éviter les mobiliers ancrés déjà existants sur le domaine public (abribus, urinoirs, éclairage public,...).

Lorsque l'implantation prévue se situe à proximité d'autres ouvrages déjà existants, le permissionnaire doit établir ses ouvrages en accord avec les permissionnaires précédents et, en particulier, observer la réglementation en vigueur pour les travaux situés à proximité des câbles électriques et de télécommunications, de conduites d'eau et de gaz (ex norme NR P 98-332).

Canalisations

Afin de minimiser la surface d'ouverture et d'optimiser le positionnement de son réseau, le permissionnaire met en œuvre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires à la connaissance des réseaux souterrains en place.

Les conduites longitudinales seront placées en priorité sous les espaces verts. A défaut, elles pourront être placées sous les trottoirs et pistes cyclables. En dernier ressort, elles pourront être placées sous les chaussées.

Sur les axes structurants de l'agglomération, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables seront implantés de façon à ce que les interventions

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

nécessités, pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

Aux traversées des chaussées, l'emploi de gaines de protection ou de dispositifs permettant l'entretien et le remplacement de la nouvelle conduite sans ouverture des tranchées sous chaussées peut être imposé.

Outre les prescriptions fixées dans le présent règlement, l'implantation des réseaux et ouvrages tiendra également compte :

- Des règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- Des prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- Des prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- Des espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées).
- Des travaux des autres gestionnaires effectués de façon coordonnée

Matériaux et identification des canalisations

Les conduites et canalisations, les branchements de distribution doivent être établis avec des matériaux autorisés par les règles en vigueur (fonte, acier, polyéthylène, ...), tout comme leurs émergences de toute nature : regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages tels qu'armoires, sous-répartiteurs, coffrets divers,

Toutes les émergences doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage auxquelles elles appartiennent.

Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures, telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux, préalablement existantes. L'occupation de ces infrastructures sera soumise à un accord écrit des services qui en assurent la gestion (convention et délibération). Cet accord sera à déposer lors de la demande de permission/accord de voirie.

Fourreaux

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

- Le gestionnaire peut, dans certains cas particuliers, imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_187-SE
 Reçu le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021

normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux, les gaines ou les fourreaux porteront les repères de couleur du réseau approprié :

- Eau potable bleu
- Assainissement marron
- Télécommunications vert
- Électricité rouge
- Gaz jaune.

ARTICLE 52- Remblais et compactage

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées par rapport à l'état initial. Les schémas détaillés sont disponibles en **annexe 13**.

Fond de tranchée

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, l'intervenant pourra décider de faire procéder à un contrôle à ses frais pour vérifier la tenue des sols sous-jacents. En l'absence de ce contrôle et en cas d'incident, aucun recours auprès de la Ville de Briançon ne pourra être entrepris.

Le fond de la tranchée sera compacté à l'aide de 2 passes d'un compacteur permettant d'assurer la stabilité du fond de la tranchée.

La pose d'un géotextile anti-contaminant entre le sol naturel et le gravier est obligatoire, sauf dans les sols sableux. Si la fouille est plus profonde que la couche de gravier préalablement existante, le géotextile anti-contaminant doit remonter sur les bords de la tranchée jusqu'au niveau préexistant du gravier.

Enrobage de la canalisation

Les canalisations seront posées sur un lit de gravette 0/4 d'une hauteur minimale de 0.10 m comptée entre le fond de la tranchée et le nu extérieur de la canalisation ou du fourreau (électricité, éclairage, communications). La tranchée sera ensuite remblayée avec de la gravette 0/4 jusqu'à une hauteur dépassant la génératrice supérieure de 0.30 m.

Le remblayage de la zone d'enrobage sera entrepris avec soin en poussant les matériaux sous les flancs de la canalisation pour supprimer toute cavité. Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable de la conduite. Dans le cas de sous-sol encombré, le compactage sera assuré à l'aide d'une aiguille vibrante.

Matériaux de remblaiement

L'accord technique définit le planning de remblaiement. Certaines opérations seront remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, d'autres à la fin des travaux, d'autres à certaines étapes. Cette décision dépend des conditions de contrôle du réseau et des conditions de récolement topographique des travaux.

AR Prefecture

005-210550237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, ... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure, ainsi que tout matériau impropre (plastique, bois...).

Les matériaux de remblais et leurs épaisseurs de mise en œuvre sont définis dans **l'annexe 13**.

Toute utilisation de béton, même ponctuellement est interdite, sauf dérogation expresse. D'une part parce que ces matériaux rendent plus compliqués les interventions en sous-sol, d'autre part parce qu'ils engendrent des contraintes supplémentaires sur la rénovation des couches de surface.

Les matériaux pourront être des graves de valorisation (graves de déconstruction, graves de mâchefer, graves chaulées, sables valorisés). Ils doivent être élaborés dans un centre de valorisation reconnu et suivi par les Services Techniques de Briançon et être conformes aux spécifications en vigueur des « guides techniques d'utilisation des graves de valorisation ».

Remblaiement sous trottoir, piste cyclable, chaussée ou aire de stationnement

Les matériaux terreux ou argileux sont systématiquement évacués du chantier. Pour le remblaiement sont interdits les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que :

- les sols A1, A2, A3, A4, B5, B6, B4h, B2h, définis dans la Recommandation pour les Terrassements Routiers publiée par le Ministère de l'Équipement (LCPC et SETRA) de janvier 1976 ou dans tout autre document qui viendrait à le modifier ou à le compléter, et plus globalement les tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- les matériaux combustibles
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- les matériaux évolutifs
- les sols gelés.

Les déblais extraits, non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés par l'intervenant, après fourniture d'une étude géotechnique réalisée à ses frais, et accord des Services Techniques.

Remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote moins 0,30 m. Ils sont compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec le service Voirie sur la qualité de celle-ci, en prévoyant une surépaisseur de 5 cm pour tenir compte du tassement naturel ultérieur. Cette terre végétale mise en place ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées seront remblayées à l'identique sous réserve de l'accord du service de la Voirie sur la qualité des matériaux de remblais.

En cas de tranchée réalisée dans à moins de 2 m d'un arbre, où à moins de 1 m des végétations, un complexe anti-racinaire devra obligatoirement être mis en place.

AR Prefecture

Remblaiement en cas de croisement de réseaux

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
 Reçu le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021

Le remblaiement, entre le fond de la tranchée et jusqu'à 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation la plus haute, est effectué en matériau fin propre damé.

Compactage

Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais des tranchées sont mises en application quelle que soit l'importance de la voie concernée.

Quelle que soit l'importance des travaux, la qualité du compactage des remblais est :

- "couche de forme" pour les tranchées sous chaussée
- "remblai" pour les tranchées hors chaussée

Ces qualités sont définies dans la note technique intitulée "compactage des remblais des tranchées" établie par le SETRA au mois de janvier 1981 (2^{ème} édition novembre 1984), complétée par les normes XP P 94-063 de 1997 et XP P 94-105 de mai 2000 et sont rappelées dans **l'annexe 14**.

Sous chaussée et sous trottoir, le remblaiement devra se faire par couches de 0,40 m d'épaisseur et chaque couche sera pilonnée avec soin de façon manuelle ou mécanique.

La ville de Briançon, pourra effectuer de façon aléatoire des essais de compactage. Ces essais seront réalisés avec un pénétromètre dynamique sur le remblayage de la tranchée. Le nombre des essais sera défini par le service de la Voirie en fonction de la longueur de la tranchée.

Si les résultats de ces essais ne sont pas bons, des essais complémentaires intermédiaires (tous les 50 m) seront effectués sur la zone concernée.

Lorsque le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées ci-dessus, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux de remblaiement et de procéder à un nouveau remblaiement, avant de passer à l'étape de la réfection. A l'issue du nouveau remblaiement de nouveaux essais auront lieu, conformément à ce qui est décrit ci-dessus.

AR Prefecture

005-210500237-2021-04-21-AR-8-AR-AR
 Reçu le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021

ARTICLE 53- Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface

- Réfection provisoire

Trottoirs et accotements

Pour les trottoirs à forte fréquentation, la réfection provisoire pour plus de **trois semaines** sera réalisée par une couche de, au minimum, 0.03 m de matériaux enrobés à chaud en attendant la réfection définitive.

Pour les trottoirs à faible fréquentation, une réfection provisoire par une couche de 0.03 m de « concassé » 0/4 mm pourra être tolérée pour une durée n'excédant pas trois semaines.

Chaussée

La réfection provisoire d'une fouille sur chaussée est uniquement conçue pour rendre le domaine public routier utilisable sans danger pour les usagers et permettre une circulation normale pendant une durée limitée.

La durée séparant la réfection provisoire de la réfection définitive ne peut excéder **un an maximum**.

Dans certains cas particuliers exceptionnels justifiés (période hivernale, tranchée de grande profondeur, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum...), une réfection provisoire peut être admise à titre dérogatoire. Elle ne concerne toutefois que la couche superficielle de la tranchée, les couches inférieures devant toujours être reconstituée de façon définitive.

La réfection provisoire de la couche de roulement sera réalisée selon, en enrobé à chaud d'une épaisseur de 0.07 m. Elle sera d'un bon maintien et devra être entretenu par l'intervenant ou l'exécutant jusqu'à la réfection définitive.

L'intervenant ou l'exécutant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers. En particulier, il devra remédier dans les plus courts délais, aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et cela jusqu'à la réfection définitive.

- Réfection définitive et ouverture à la circulation

La réfection est exécutée par l'exécutant. Le maître d'ouvrage est responsable de sa qualité et de sa tenue dans le temps.

La réfection consiste à reconstituer l'état initial mentionné. Les éléments ayant été éventuellement momentanément enlevés sont remis en place.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre des dégradations). Toute surface tachée pendant les travaux, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, est reprise dans le cadre de la réfection. Il en est de même pour la remise en état de tout équipement dégradé.

Tout délaissé de moins de 50 cm de largeur devra être refait.

Lorsqu'il n'est pas possible de refaire à l'identique (matériaux introuvables, patine, ...), la règle de l'esthétique prévaut et le service de la Voirie pourra exiger que la réfection déborde la surface des travaux proprement dits afin que le revêtement soit homogène et esthétique.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
 Reçu le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021

Lorsque de l'enrobé doit être mis en place, il s'agit à priori d'un enrobé dense à chaud (nommé Béton Bitumineux 0/10 ou BB0/10 ci-après), sauf granulométrie préexistante différente. Son dosage doit être le suivant :

- sous chaussée et pistes cyclables: 150 kg / m²
- sous trottoir : 125 kg / m²

Sous l'enrobé devra se trouver une couche de forme de 0,15 m d'épaisseur réalisée en matériau semi concassé 0/25 (ou GNT 0/25) recouverte d'une couche d'accrochage en émulsion de bitume.

Si la chaussée concernée est classée comme « voirie lourde », c'est-à-dire soumise à un trafic poids lourds régulier comme les bus de transports en commun, la structure de chaussée comprendra entre la couche de forme en GNT 0/25 et la couche de roulement en BB 0/10, une couche de base en grave bitume 0/14 de 0.09 m d'épaisseur minimum.

Sous chaussée, le raccordement aux enrobés existants s'effectuera avec un badigeonnage des bords de la tranchée à l'émulsion et gravette (étanchement des joints, d'après la technique "scellement de fissures").

La réfection comprend la remise en place de la signalisation horizontale.

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé sans délai, par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation. L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord
- les conditions atmosphériques sont propices
- le rétablissement de la circulation n'est pas retardé.

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement selon les techniques requises visant à offrir des conditions de circulation correctes.

- Réfection des voiries de plus de 3 ans d'âge

La réfection des revêtements doit permettre d'assurer le confort des utilisateurs de la voirie.

Des schémas sont disponibles en **annexe 15**.

Tranchées transversales

Pour les tranchées transversales, la réfection définitive de la couche de roulement sera exécutée sur la largeur de la tranchée + 0.10 m de part et d'autre de celle-ci.

- **Tranchées longitudinales sur chaussée**

De manière générale, le revêtement sera exécuté sur l'intégralité de la (ou les) voie(s) de circulation impactée par la tranchée. Une voie de circulation sera définie :

- Par une route comportant une signalisation horizontale complète, comme la partie de chaussée située entre deux bandes de marquage
- Pour les autres routes, comme la partie de chaussée située entre l'axe géométrique de celle-ci, et, selon le cas, l'accotement, le trottoir ou la bande de stationnement.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Trottoirs en matériaux asphaltés ou enrobés

Les réfections des revêtements doivent permettre de maintenir le niveau de confort et de service des trottoirs, ainsi que leur esthétique.

Les surlargeurs imposées sont prescrites au cas par cas par le gestionnaire de voirie suivant les lieux.

D'une manière générale, la reprise des revêtements de trottoirs sur toutes leurs largeurs, sur la longueur des façades de bâtiments est à privilégier, de mitoyenneté à mitoyenneté. La pose de frises en matériaux modulaires de part et d'autre de la réfection peut être également imposée.

- Réfection des voiries de moins de 3 ans d'âge

Aucune intervention en souterrain ne sera autorisée sur les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans (à l'exception des travaux rendus urgents pour raison de sécurité publique).

Des dérogations particulières accordées au cas par cas pourront avoir lieu. Cependant elles seront assorties de prescriptions spécifiques telle une reprise des revêtements plus importante en surface que la zone concernée par les travaux.

Les mêmes règles s'appliquent à l'exception des tranchées transversales.

Dans ce cas, la réfection définitive de la couche de roulement sera exécutée sur toute la largeur de la chaussée et sur une distance prescrite au cas par cas par le gestionnaire de voirie suivant les lieux.

D'une manière générale, pour répartir les efforts dynamiques et garantir la pérennité de l'ouvrage de voirie, la reprise des revêtements de chaussée est réalisée sur une longueur minimale de 2,5 m de part et d'autre de la tranchée sous chaussée.

AR Prefecture

Chapitre V: MODALITES FINANCIERESReçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

Ce chapitre ne traite que des redevances relatives à l'occupation temporaire du domaine public routier.

En contrepartie de l'obtention de la permission de voirie, une redevance pour occupation du domaine public routier communal sera due, sauf disposition contraire du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 54- Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public communal peut entraîner le paiement d'une redevance adaptée à chaque type d'installation, selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur. Ainsi, les montants sont consultables dans ladite délibération.

Leur règlement sera effectué auprès de la Trésorerie Principale de Briançon, dès réception de l'avertissement exécutoire correspondant.

ARTICLE 55- Perception des redevances

Sauf prescription contraire, la redevance commence, soit à compter de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal. Toute journée commencée est due en entier.

Les redevances seront perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public, différentes des prévisions, les redevances seront révisées à la fin des travaux.

Toutefois, cas d'occupation réelle du domaine public supérieure à l'autorisation initiale (temps d'occupation, surface), celle-ci devra être complétée par une autorisation de prolongation ou d'extension.

A défaut de cette autorisation, les droits de voirie relatifs au dépassement du délai accordé par l'autorisation initiale, seront majorés d'une pénalité prévue au tarif général par délibération du conseil municipal pour l'occupation du domaine public au-delà des délais accordés.

Toute personne publique ou privée occupant le domaine public sans autorisation sera redevable des pénalités prévues au tarif général par délibération du conseil municipal pour l'occupation du domaine public sans autorisation. Dans le cas de contestation, l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière sera appliqué par les services de la Police Municipale pour occupation illicite du domaine public.

Tout détenteur d'une autorisation de voirie ou d'arrêté municipal, qui n'en profite pas partiellement ou en totalité, reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

ARTICLE 56- Amende forfaitaire pour occupation illicite du domaine public

Toute occupation illégale est constatée par procès-verbal dressé par un agent de police municipale, et signifié au contrevenant, lequel est tenu de solliciter une autorisation dans les formes indiquées ci-dessus, sans préjudice de l'acquittement des droits de voirie dont il est redevable pour la période d'occupation sans autorisation.

En cas d'occupation illégale ainsi que de révocation, de retrait ou d'expiration d'une autorisation de voirie si elle n'a pas été renouvelée sur demande expresse du pétitionnaire, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal d'infraction, de l'arrêté de révocation ou de retrait, ou de la date d'expiration de l'autorisation. Faute pour lui de s'y conformer, il y sera procédé d'office et à ses frais exclusifs après la mise en demeure restée sans effet plus de 15 jours.

Le montant de l'amende forfaitaire pour occupation illicite du domaine public s'élève à 100 €.

A cette amende s'ajouteront les redevances normalement dues (voir article 54).

ARTICLE 57- Exonération

Sont exonérés de redevances pour occupation temporaire du domaine public :

- les services municipaux de la Ville
- les services de la Communauté de Communes du Briançonnais et leur prestataire
- les services de la Région, du Département et de l'Etat
- les occupants de droits, EDSB, ENEDIS, RTE, soumis à une réglementation spécifique
- les opérateurs de communications électroniques (hors téléphonie mobile ou autres installations radioélectriques), soumis à redevance pour occupation du domaine public et privé communal fixé par délibération du Conseil Municipal et hors travaux de déploiement de nouveaux réseaux.
- les services d'incendie et de secours
- les services de Police et de Gendarmerie
- les associations à caractère caritatif

AR Prefecture

Chapitre VII. DISPOSITIONS DIVERSESREF: 2021-1-202104-0001-01
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021**ARTICLE 58- Obligations de l'intervenant**

Tout concessionnaire ou maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre les dispositions du présent Règlement à toute entreprise à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'intervenant doit donc avoir pris connaissance du présent Règlement et être en possession de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 59- Infractions

Tout travail entrepris sans autorisation préalable, en non-conformité d'une autorisation ou après son retrait partiel ou total, fera l'objet d'une mise en demeure (par courrier ou e-mail).

Si dans le délai prescrit, la situation n'a pas été régularisée ou les travaux suspendus ou supprimés, il sera dressé un procès-verbal par la Police Municipale donnant lieu à une amende forfaitaire de 1 000 € et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Ces mesures ne font pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité ou de la circulation, le Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, palissades, bennes à gravats, dépôts, engins entravant la circulation, etc...

ARTICLE 60- Responsabilités

Le concessionnaire ou le maître d'ouvrage reste responsable de ses travaux pendant un délai de 5 ans. Le point de départ de ce délai est la date du constat d'achèvement de travaux.

Il est expressément stipulé que le concessionnaire ou le maître d'ouvrage assume tant envers la Ville de Briançon qu'envers tout tiers ou usager, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices tant matériels qu'immatériels ou corporels, résultant directement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

En cas de réfection devenue définitive, la Ville de Briançon se réserve d'obtenir réparation au cas où le dommage, accident ou préjudice visé ci-dessus résulterait du vice caché le rendant indécélable et qui viendrait par la suite à être découvert.

La responsabilité de la Ville de Briançon ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée à raison des dits travaux. Le concessionnaire ou le maître d'ouvrage garantira donc la Ville de Briançon contre tout recours qui pourrait être engagé contre elle, de quelque nature qu'il soit notamment par l'intervention de la police d'assurance qu'il s'oblige à contracter. Dès lors qu'il existe un lien de causalité entre les dommages invoqués et les travaux exécutés par le concessionnaire ou le maître d'ouvrage.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

ARTICLE 61- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés; le concessionnaire ou maître d'ouvrage ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

Le concessionnaire ou maître d'ouvrage est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin de la réfection définitive.

En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassement, remblaiement, ...), la responsabilité du concessionnaire ou du maître d'ouvrage reste engagée.

ARTICLE 62- Portée de ce règlement

Il est fait obligation à tout concessionnaire, maître d'ouvrage, intervenant désirant réaliser des travaux sur la voie publique de se référer aux termes du présent Règlement.

ARTICLE 63- Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal de Briançon en date du 21/ 04/ 2021, entrera en vigueur à compter du 01/ 06/ 2021, après réception en sous-prefecture et après publication. De ce fait, tout règlement antérieur est abrogé.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 64- Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 63- Exécution

Madame la Directrice Général des services de la Mairie de Briançon et Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le personnel des services habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

Chapitre VIII. **DEROGATIONS AUX TEXTES EN VIGUEUR**

Le présent règlement déroge à la norme NF P 98-332. Les mini et micro-tranchées ne sont pas autorisées.

Date de délibération : le 21/ 04/ 2021

Date de publication :

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1. Définitions et rappels
- Annexe 2. Plan de la ville et liste des rues
- Annexe 3. Coordonnées des interlocuteurs techniques de la ville de Briançon
- Annexe 4. Documents disponibles
- Annexe 5. Détail des permissions et arrêtés
- Annexe 6. Prescriptions techniques particulières liées aux permissions d'occupation temporaire du domaine public routier
- Annexe 7. Emprises
- Annexe 8. Entrée charretière (bateau)
- Annexe 9. Survols du domaine public autorisés
- Annexe 10. Implantations des tranchées longitudinales
- Annexe 11. Implantation des tranchées transversales
- Annexe 12. Protection des plantations et espaces verts, barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement
- Annexe 13. Remblaiement et réfection des tranchées
- Annexe 14. Qualités de compactage
- Annexe 15. Réfection des voiries
- Annexe 16. Obligations du riverain (complément)
- Annexe 17. Signalisation et déroulement des travaux
- Annexe 18. Coordination des travaux

AR Prefecture

005-210500037-00010401-0001-04-07-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021



Ville de Briançon
Immeuble Les Cordeliers
1 rue Aspirant Jan
05105 Briançon cedex
Tel 04 92 21 20 72
st.voirie@mairie-briancon.fr

RÉGLEMENT DE VOIRIE ANNEXES

Approuvé par délibération du conseil municipal le 21/ 04/ 2021

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

TABLE DES MATIERES

Annexe 1.	Définitions et rappels.....	3
Annexe 2.	Plan de la ville et liste des rues.....	6
Annexe 3.	Coordonnées des interlocuteurs techniques de la ville de Briançon.....	9
Annexe 4.	Documents disponibles.....	10
Annexe 5.	Détail des permissions et arrêtés.....	11
Annexe 6.	Prescriptions techniques particulières liées aux permissions d’occupation temporaire du domaine public routier.....	14
Annexe 7.	Emprises.....	16
Annexe 8.	Entrée charretière (bateau).....	17
Annexe 9.	Survols du domaine public autorisés.....	19
Annexe 10.	Implantations des tranchées longitudinales.....	22
Annexe 11.	Implantation des tranchées transversales.....	25
Annexe 12.	Protection des plantations et espaces verts, barème d’évaluation de la valeur des arbres d’ornement.....	26
Annexe 13.	Remblaiement et réfection des tranchées.....	29
Annexe 14.	Qualités de compactage.....	32
Annexe 15.	Réfection des voiries.....	33
Annexe 16.	Obligations du riverain (complément).....	35
Annexe 17.	Signalisation et déroulement des travaux.....	37
Annexe 18.	Coordination des travaux.....	39

AR Prefecture

005-210306237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

Demande de renseignement

La D.R. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa. Lorsqu'une personne physique ou morale envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptible de se trouver à proximité de réseaux (gaz, élec, etc..) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements (D.R). Les informations du récépissé de la D.R. sont valides si une DICT est déposée dans les 6 mois.

DICT

Une D.I.C.T. doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc..., afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.

Cette obligation légale (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et décret d'application en 1994) est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La D.I.C.T s'impose à tout intervenant (entreprise, service de l'Etat ou des collectivités (régie) territoriales, particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GrDF, F.TELECOM, etc... La D.I.C.T. doit être réalisée sur imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages. Les informations du récépissé de la DICT sont valides 2 mois.

Intervenants (ou exécutants)

Ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc.). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviation éventuelles, accessibilité...).

Occupant de droit (de la voirie)

C'est d'abord **la commune elle-même pour ses propres installations et réseaux** (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte. Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ErDF, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 15 juin 1906-art 10 et L113-5 du Code de la voirie routière).

Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Néanmoins tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

Permissionnaires (de voirie)

Les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale

005-210500237-20210421-2021-04-07-DE
Reçu le 07/04/2021
Publié le 27/04/2021

Il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives réglementaires ou individuelles - ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Pouvoir de police de la circulation

Il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Nivellement

Le nivellement individuel définit le niveau de la ou des voies publiques au droit des propriétés riveraines. Il est délivré à toute personne qui en fait la demande au Maire en ce qui concerne les voies communales et à l'autorité compétente pour les voies départementales, même à l'intérieur de l'agglomération. Si le terrain n'est pas ou peu urbanisé, le propriétaire devra faire réaliser à ses frais, avant tout commencement des travaux, l'implantation du nivellement.

Plantations et espaces verts :

a. Couronne :

C'est l'ensemble de la partie aérienne composée des branches, rameaux et feuilles. En général les racines se trouvent sous la couronne.

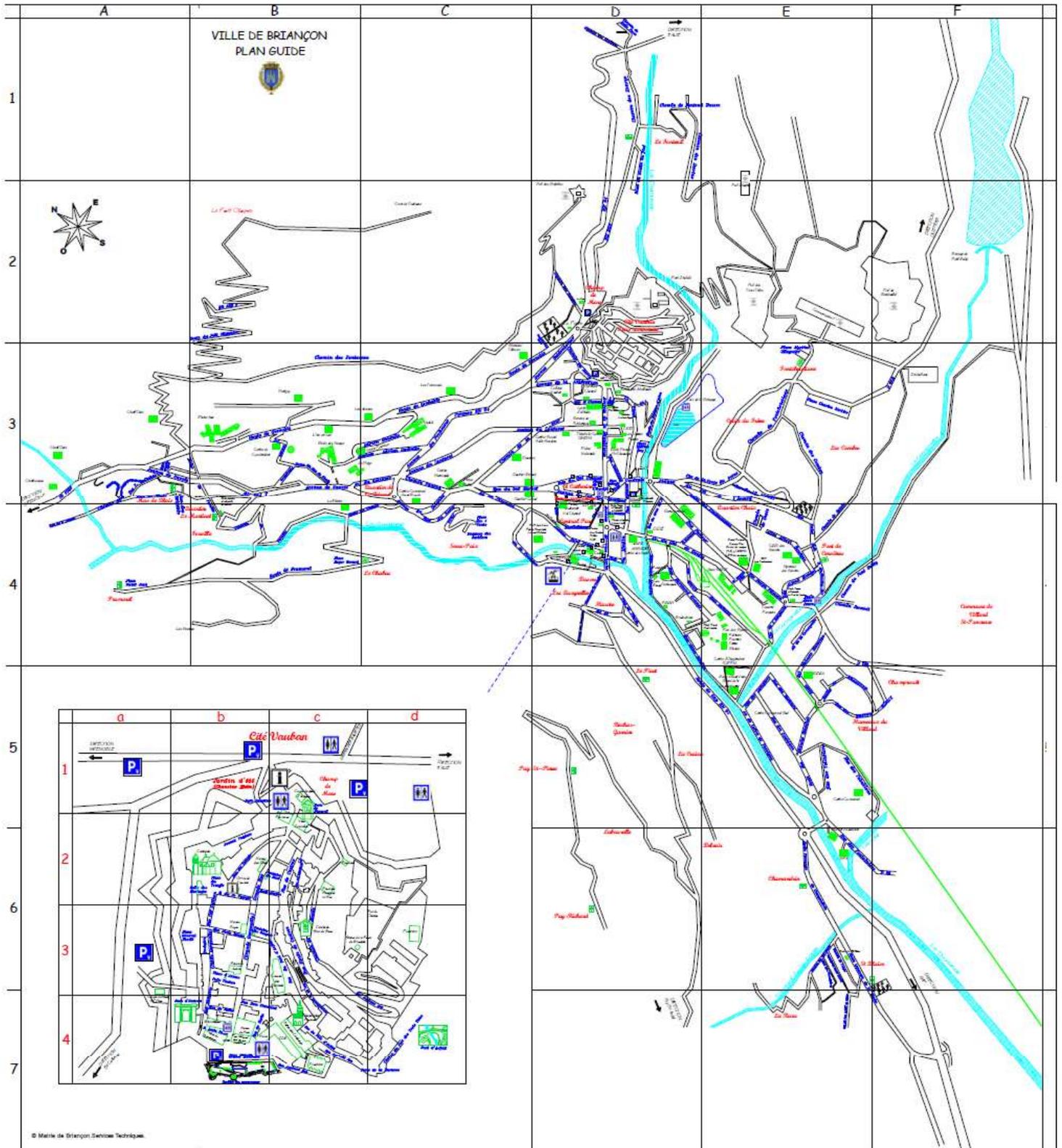
b. Tronc :

La partie vivante du tronc est située juste sous l'écorce sur seulement quelques millimètres. C'est là que circulent les flux de sève qui permettent à l'eau et aux sels minéraux de migrer des racines jusqu'aux feuilles et inversement.

c. Racine :

80% du système racinaire est présent dans le premier mètre du sol, parfois dans seulement les premiers 40 centimètres. Les racines assurent l'alimentation en eau et en sels minéraux par un réseau de fines radicules qui se régénèrent régulièrement et l'ancrage de l'arbre dans le sol par de grosses racines que l'arbre ne peut régénérer quand elles sont détruites.

Annexe 2. Plan de la ville et liste des rues



AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

INDEX DES RUES

Adrien Daurelle (Avenue)	3C
Albert Bounges (Allée)	4E
Alfred Mondet (Rue)	4E
Alphand (Rue)	3D et 4D
Alphonse Blanchard (Chemin)	4D
Ancien Quai Militaire (Rue)	4D et 4F
Avenue du 159ème RIA	3D
Bacchu Ber (Rue du)	4E
Baldenberger (Avenue)	3D et 4D
Balpin (Chemin)	3E et 4E
Barbiers (Rue des)	5E
Barthélémy Chaix (Rue)	4D
Barry (Chemin du)	3D
Beignets (Rue des)	3A et 4A
Bermond Gonnet (Rue)	4D
Canal Boulin (Chemin du)	6E
Centrale (Rue)	3D
Cerveyrette (Allée de la)	4E
Chabas (Route de)	4B et 4C
Chemin Vieux	3D
Col de l'Izoard (Avenue de)	3D et 3E
Combes (Chemin des)	3E
Couteliers (Rue des)	5E
Croix du Frêne (Chemin de la)	3D et 3E
Dauphiné (Avenue du)	3C et 4C
Davins (Chemin des)	1D
Ecole (Chemin de l')	6E
Emparre (Chemin de l')	4E
Evariste Chancel (Rue)	3D
Fanton (Chemin)	3C
Fontaines (Chemin des)	3B et 3C
Fontainiers (Rue des) D36	6E
Fontchristiane (Chemin de)	3E
Fontenil Envers (Chemin des)	1D
Forville (Chemin de)	4B
Forville (Ruine de)	3B
François Chabas (Rue)	3A
Galibier (Avenue du)	3C
Gap (Route de) RN94	4D et 5E
Général Barbot (Rue du)	3C et 3D
Général de Gaulle (Avenue du)	4D et 4E
Georges Pompidou (Avenue)	3B
Gipières (Chemin des)	1D
Grenoble (Route de)	3B et 3C
Groseilliers (Allée des)	6E
Jacomit (Chemin)	4E
Jean Bosco (Chemin)	3D
Jean Moulin (Rue)	4D
Joseph Sylvestre (Rue)	4E
Lampiers (Rue des)	5E
Lattre de Tassigny (Avenue de)	5E

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
 Reçu le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021

Lautaret (Avenue du)	3C et 3D
Libération (Avenue de la)	3D
Lotissement Deltour (Voie du)	3A
Maisons Blanches (Route des)	4E et 5E
Malle Fosse (Chemin de)	1D
Mas de Blais (Chemin de)	3A et 4A
Mas de Chaix (Ruine de)	3B
Maurice Chancel (Rue)	3D
Maurice Petsche (Avenue)	4D
Morand (Rue)	4D
Moulin (Rue du)	4D
Moulin du Pied (Route du)	1D et 2D
Oronce Fine (Rue)	
Pasteur (Rue)	4D et 4E
Pierre Feu (Route de) RD235	7E
Place Centrale	3D
Place Charles Nortier	3E
Place des 4 Vents	4C
Place de l'Europe	3D
Place Gallice Bey	3D
Place Jean Jaurès	4E
Place Martial Ollagnier	3E
Place Roger Gérard	4B
Place Saint-Jean	4A
Poët Ollagnier (Route du) RD232T	2B
Pont Baldy (Chemin du)	4E et 4F
Pramorel (Route de)	4B
Prenailles (Chemin des)	4D
Professeur Forgues (Avenue du) RN94	3C
Provence (Avenue de)	3C
Puy Saint-Pierre (Route de)	4D
Quatrièm R.T.M (Rue du)	4D
René Froger (Avenue)	4D
République (Avenue de la)	3D
Rif-Claret (Chemin du)	6E
Rostolland (Rue)	3D
Ruine de Mas de Blais	3A
Saint-Roch (Rue)	4E
Savoie (Avenue de) RD994F	3A et 3B
Serre-Paix (Rue du)	4C
Sorbiers (Impasse des)	4C
Tabellions (Rue des)	5E
Toulousanes (Route des)	3D et 4E
Tour (Chemin de la)	3C
Traverse Paul Caire	2D
Traversée de Chamandrin	6E
Traversée de Saint-Blaise	6E et 7F
Trinité (Chemin de la)	4D
Veloutiers (Rue des)	5E

Annexe 3. Coordonnées des interlocuteurs techniques de la ville de Briançon

Services techniques :

Vincent DORDOR – Directeur des Services Techniques de Briançon

Tél : 04 92 20 34 69 ou 06 31 53 59 98 Mail : v.dordor@mairie-briancon.fr

Francis BARNEOUD CHAPELIER – Adjoint au Directeur des Services Techniques – Chef du service voirie

Tél : 04 92 20 62 67 ou 06 07 95 38 53 Mail : st.voirie@mairie-briancon.fr

Accueil

Tél : 04 92 20 34 69

Fax : 04 92 20 41 98

Astreinte

Tél : 06 07 95 24 00

Ces permis de stationnement ne concernent que des occupations intéressant la liberté ou la sécurité de la circulation à l'exclusion de la conservation de la voie publique. L'autorité compétente pour le délivrer est donc celle qui a la responsabilité de la police de la

circulation. L'intérieur de « l'agglomération » et sur toutes les voies communales situées sur le territoire de la Ville de Briançon, c'est toujours le Maire qui délivre le permis de stationnement quelle que soit la domanialité de la voie intéressée sous réserve qu'il ait été reconnu que l'autorisation peut être donnée sans gêner l'usage normal de la voie par le public et la circulation. Pour les RD en agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire sur avis du service compétent du Conseil Général des Hautes-Alpes.

c. L'accord de voirie

Il est réservé aux occupants de droits définis en **annexe 1**. A la différence de la permission de voirie, l'accord de voirie ne fixe pas de limite de durée de la permission. Mais les autres clauses générales s'appliquent, et notamment celle de la révocabilité dans l'intérêt du domaine public routier, ou celles de la quantification des quantités soumises à redevance.

d. Arrêté temporaire de circulation et/ou de stationnement

Les détenteurs d'un accord technique préalable ou d'une permission de voirie ainsi que ceux qui sollicitent une restriction de la circulation ou la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites, devront demander un arrêté temporaire (voir ci-dessus).

Si l'intensité du trafic, ou si l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit, etc.....

L'arrêté temporaire de la circulation et/ou de stationnement devra être obligatoirement affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée de l'intervention ou de l'occupation.

e. Arrêté temporaire pour coupure de voie de circulation et/ou de trottoir

Il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation.

Par conséquent, un refus peut être opposé au pétitionnaire pour toute intention de coupure partielle ou totale de voie de circulation et/ou de trottoir, quel qu'en soit le motif. L'acceptation prend la forme d'un arrêté municipal.

Les itinéraires de déviation seront prescrits par la Ville de Briançon. Le pétitionnaire sera tenu de les respecter, de mettre en place et d'entretenir la signalisation temporaire pouvant lui être demandée.

Lorsque l'importance des travaux le justifie, en supplément de la communication effectuée par la ville de Briançon, il sera réalisée par le pétitionnaire et à sa charge, une information spécifique par voie de courrier adressée aux riverains et par l'affichage sur l'installation de chantier.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

L'arrêté temporaire de coupure de la voie de circulation et/ou du trottoir devra être obligatoirement affiché sur le lieu des travaux et pendant toute la durée nécessaire de l'intervention.

f. Occupations relevant d'activités sportives, culturelles ou festives

L'organisation de manifestations culturelles, sportives ou festives sur le domaine public communal (manèges, animations, cirques, expositions, etc....) est soumise à permission de voirie ou de stationnement.

Le pétitionnaire doit accompagner sa demande d'autorisation d'un dossier précisant :

- l'objet de la manifestation et sa durée,

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

- l'emprise des installations envisagées,
- les caractéristiques techniques des matériels ou aménagements envisagés,
- la puissance électrique requise et son mode de fourniture
- les modalités retenues pour assurer la sécurité des usagers et des installations,
- les modalités de stationnement et de circulation.

Prescriptions techniques :

- le survol de la chaussée par câbles, guirlandes, calicots devra conserver une garde au sol d'une hauteur de 4,50 m,
- les installations seront solidement ancrées pour résister à la poussée des vents, le permissionnaire est tenu d'assurer la propreté des lieux et des abords de la manifestation, sauf dispositions particulières, le coût des dégradations ou défaillances en matière de propreté sera porté à la charge du permissionnaire,
- les sols seront protégés contre les poinçonnements.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_18-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

Les bennes pleines devront être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée. L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Tout stationnement de benne sur le domaine public **est interdit du vendredi 18h00 au lundi à 7 h00** ainsi que les **jours fériés de la veille à 18 heures au lendemain 7 h00**.

Dans le cas d'une utilisation avec une goulotte (demande complémentaire), la benne à gravats devra être systématiquement bâchée et un dispositif d'aspersion ou d'arrosage mis en place pour limiter les envols de poussière.

d. Goulottes d'évacuation des décombres

La goulotte d'évacuation de gravats ou de décombres ne peut être installée que dans le cadre d'une utilisation avec une benne à gravats classique ou une benne installée sur un châssis de camion, ces deux options étant elles aussi soumises à autorisation préalable. Elle devra être englobée dans une installation de chantier et devra répondre aux normes et aux règlements en vigueur.

Dans les rues étroites ou démunies de trottoir, le montage sera réalisé de manière à assurer une hauteur minimum de 4,50 m de tirant d'air lors des phases de non-utilisation de la goulotte. Cette disposition permettra de conserver une largeur et une hauteur suffisante pour garantir le passage des véhicules et notamment ceux des services d'incendie et de secours.

Lors des phases d'utilisation, elle devra être équipée d'une bâche et d'un dispositif d'aspersion ou d'arrosage pour limiter les envols de poussière.

e. Bungalows de chantier

Sauf autorisation, leur stationnement est interdit sur les voies ouvertes à la circulation publique, en dehors des emprises de chantiers autorisées.

Les dépôts de bungalows de chantier à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, la mise en place sur madriers bois sera obligatoire.

f. Etais ou dispositifs de confortement

La pose sur support béton amovible sans scellement dans le sol devra être recherchée. Dans tous les cas, une note de calcul approuvée par un bureau de contrôle devra être fournie aux Services Techniques avec le dossier de demande.

g. Dépôt de matériaux

Les dépôts à même le sol pouvant détériorer le revêtement de surface de la voirie, devront être faits obligatoirement sur bâche ou sur palette. Les gravats doivent être obligatoirement collectés dans des bennes ou des sacs à gravats.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

L'emprise sur le domaine public sera de largeur la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. Un rendez-vous sur le site permettra de déterminer les conditions de leur installation.

L'utilisation du trottoir pourra être autorisée, chaque fois que la largeur de celui-ci le permettra et que la circulation et la sécurité des piétons et des personnes handicapées pourront être assurées. Dans le cas d'une largeur du trottoir suffisante, il sera aménagé le long de l'installation, un passage pour les piétons et les personnes handicapées d'une largeur minimale de 1,40 m.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes handicapées pourra être autorisée sur le bord de la chaussée. L'intervenant ou l'exécutant devra alors, selon la configuration des lieux et avec l'avis des Services Techniques, soit :

- aménager en rive de chaussée un contre-trottoir au même niveau que le trottoir existant, d'une largeur minimale de 1,40 m, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité et séparé de la voie de circulation par des barrières de protection. Des rampes d'accès à chaque extrémité peuvent s'avérer nécessaires. Dans le cas d'un contre-trottoir, une signalisation de jalonnement piétonnier ainsi qu'un éclairage devront être prévus.
- dévier la circulation des piétons vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage et d'une signalisation de type « Piétons et PMR, prenez le trottoir d'en face » placé au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, la Ville de Briançon pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires (couleur jaune).

L'ensemble des aménagements nécessaires à maintenir la sécurité et la circulation des piétons et des personnes handicapées sont à la charge et aux frais de l'intervenant ou de l'exécutant.

La position de l'entrée charretière est définie par le détenteur du pouvoir de la police de la circulation au titre de la sécurité des déplacements et de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (pentes longitudinales et transversales).

Les accès sont interdits sur les pans coupés situés entre deux voies publiques et/ou privées.

Les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain, l'éclairage public.

Au titre du présent règlement, la position de l'accès vise à maintenir et à préserver les arbres existants. De ce fait, sur les voies bordées d'arbres d'alignement, l'entrée charretière doit être placée entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé ou déplacé. En cas d'impossibilité technique, le permissionnaire devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce déplacement, à savoir :

- Si l'arbre est transplantable, le coût de la transplantation, y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie.
- Si l'arbre n'est pas transplantable, la valeur de l'arbre évaluée selon le barème d'évaluation, à laquelle s'ajoutent les travaux de replantation, y compris les terrassements et les reprises éventuelles de voirie.

Ces travaux sont effectués par les services de la ville, au frais du permissionnaire, selon le barème de marchés à bons de commande en vigueur, ou à défaut, selon un tarif en régie.

b. Dimensions et constitution

Les dimensions et la constitution de l'accès doivent être adaptées à la charge créée par le trafic prévu pour la propriété riveraine, conformément aux normes et présent règlement de voirie.

- Si l'entrée s'effectue sur un réseau existant, toutes les protections devront être prises pour que ceux-ci ne subissent aucun dommage du fait de la réalisation des travaux ou de l'utilisation de l'entrée charretière. Si besoin les réseaux seront déplacés ou approfondis au frais du permissionnaire.
- Le revêtement de l'accès est identique à celui préexistant avant la création de l'accès (ex pavage), sous réserve d'une portance suffisante pour le passage des véhicules.

c. Aménagements des accès

Les bateaux sont établis en respectant les profils de la voie de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation des piétons ou personnes à mobilité réduite.

Les pentes admises seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les bordures de trottoir seront abaissées et non cassées, elles seront remplacées si leur état le nécessite, de manière à laisser une vue de 0,02 m sur le caniveau. Elles seront fondées sur lit de béton de 0,15 m d'épaisseur, épaulées avec un solin de béton à 45°.

La largeur sera augmentée de deux rampants en respectant les normes pour les personnes à mobilité réduite.

La structure du trottoir sera construite de manière à résister au passage des véhicules, suivant la conception :

- 20 cm de grave naturel.
- 4 cm de béton bitumineux 0/6

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 07/04/2021
Publié le 27/04/2021

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente transversale comprise entre 1 et 2 % vers la bordure dont la hauteur sera réduite à 0,02m devant l'accès.
Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou

déplacés à la charge du demandeur (tampons d'assainissement, tampons de CE, bouches à clé Gaz, Service des Eaux, gargouilles, éclairage, arbre, etc.).

d. Réalisation des accès

La réalisation des accès sera exécutée au choix du service gestionnaire de la voirie publique, en régie ou par une entreprise qualifiée de travaux publics.

e. Entretien des bateaux d'accès

Les bateaux d'accès ainsi réalisés sont intégrés dans le domaine de la voirie communale, et sont, à ce titre, entretenus par la collectivité.

f. Suppression ou modification des accès

Le bénéficiaire d'une autorisation de création de bateau doit informer la Ville de Briançon de toute modification. Lorsque le bateau créé pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle aux frais du propriétaire du bien concerné.

g. Accès aux établissements industriels et commerciaux.

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à répondre aux besoins des livraisons liées à l'activité et permettre le maintien de la capacité de circulation et de stationnement de la voie.

Les établissements ayant besoin d'une place de transport de fond doivent en faire la demande à la sous-préfecture ainsi qu'à la Ville de Briançon en proposant un aménagement conforme à la législation en vigueur. Le pétitionnaire prendra en charge les frais inhérents à l'aménagement validé par la Ville de Briançon et la sous-préfecture.

h. Financement de la réalisation

La construction et l'entretien des ouvrages durant la première année sont à la charge du permissionnaire.

Annexe 9. Survol du domaine public autorisés

005-2107-000-0220421-0011-130-E

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux survols du domaine public (Art. L112-5 et R112-3 du Code de la Voirie Routière). Les ouvrages et objets en survols du domaine public, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

Les survols peuvent être :

- fixes, c'est à dire faisant corps avec le bâtiment telles que soubassements, balcons, barres d'appui, corniches, entablements, consoles, chapiteaux, colonnes, etc....
- mobiles, c'est à dire séparables du bâtiment telles que les enseignes en tous genres, devantures de boutique, grilles, volets, contrevents, caissons, marquises, auvents, bannes, stores, etc.....

Une déclaration préalable ou un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les survols fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Lorsqu'un permis de construire n'est pas exigible pour la création de survols, l'autorisation en est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des survols envisagés.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en survols du domaine public sur l'alignement.

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux survols pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes handicapées.

Leurs dimensions varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir. Pour les cas particuliers, une étude au cas par cas peut être envisagée.

Sont autorisés les survols du domaine public suivants:

- Soubassements, poteaux de clôture y compris le chapeau des poteaux **0,05 m**
- Colonnes, pilastres, ferrures de portes et de fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, barres de support, appuis de croisées, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement **0,10 m**
- Panneaux muraux publicitaires **0,10 m**
- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de magasin y compris glaces, grilles, rideaux et autres clôtures **0,16 m**
Sur trottoir et dans les voies piétonnes, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile sur ceux-ci reste égale ou supérieure à 1,40 m. Dans les voies de circulation très étroites démunies de trottoirs, ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile pour les véhicules reste égale ou supérieure à 3,50 mètres.
- Corniches où il n'existe pas de trottoir, grilles et fenêtres de rez de chaussée, tuyaux et cuvettes **0,16 m**
- Enseignes lumineuses ou non, et tous attributs ou ornements parallèles à l'alignement **0,16 m**
Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

- **Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir: ouvrages en plâtre, dans tous les cas la saillie est limitée à **0,16 m****

- ouvrages en matériaux autres que le plâtre:
 - jusqu'à 3,00 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,16 m**
 - entre 3,00 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,50 m**
 - à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir **0,80 m**

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

- **Socles des devantures de boutique **0,20 m****
Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur de passage utile sur trottoir reste égale ou supérieure à 1,40 m et dans les voies piétonnes.
- **Petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée **0,22 m****
- **Grands balcons et saillies de toitures **0,80 m****
Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8,00 m.
Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.
Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de la façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.
- **Lanternes, enseignes lumineuses ou non perpendiculaires à l'alignement **0,80 m****
S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis à une hauteur de 2,50 m minimum, quelle que soit la largeur de la rue.
Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol de la route.
Les ouvrages doivent être supprimés par le pétitionnaire et sans indemnités lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.
- **Auvents et marquises **0,80 m****
Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne devra être à moins de 3,00 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne devra pas être inférieure à 2,50 m.
Lorsque le trottoir à une largeur supérieure à 1,40 m, la saillie des marquises pourra être supérieure à 0,80 m.
Le titre d'occupation fixera alors les dispositions et les dimensions de ces ouvrages qui resteront assujetties aux prescriptions ci-dessus, relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais devront satisfaire, en outre, à certaines conditions particulières.
Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons.
Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de la façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021-04-87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbre la plus voisine et en tout cas à 4,00 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1,00 m.

- Bannes et stores repliables

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

- Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour des motifs impératifs de sécurité notamment, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal, aux portes des postes de distribution d'électricité ErDF, aux portes des postes de détente gaz GrDF, aux portes des armoires techniques des opérateurs de communications électroniques et aux portes des armoires de commande des feux tricolores.

Les fenêtres et volets du rez de chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de

1,40 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

- Marches et saillies placées au ras du sol :

Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique.

Néanmoins il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution garantissant l'accessibilité ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

Le mesurage des saillies, des largeurs minimales des trottoirs et des voies sont prises à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

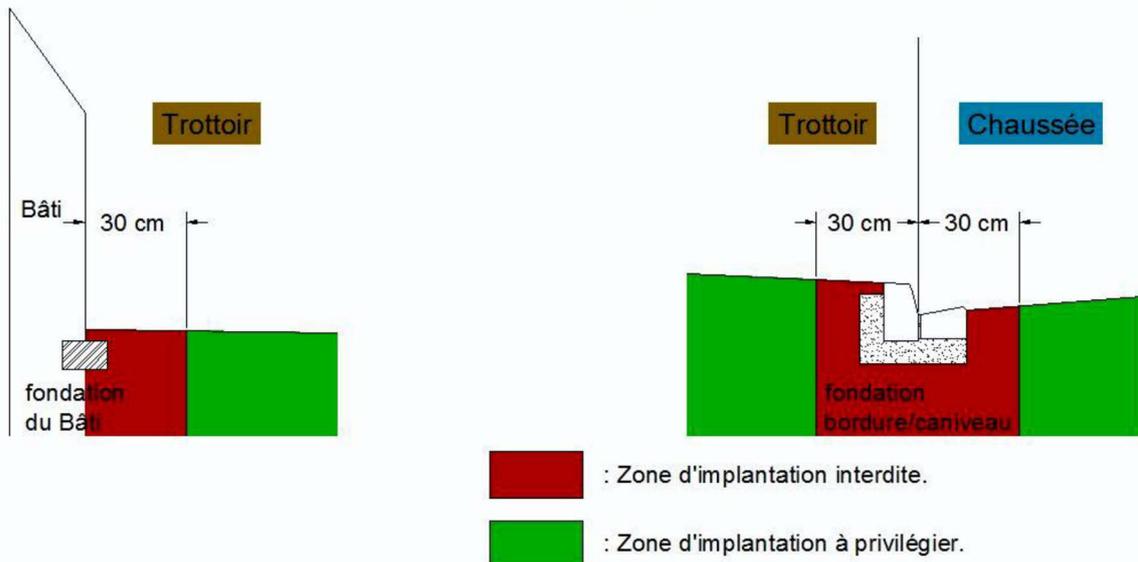
Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Dans le plan de l'alignement, les limites des saillies sont les limites de propriété.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Les ouvertures de fouilles longitudinales et implantations de réseaux enterrés sont interdites à moins de 30 cm des immeubles, murs, murets, palissades, clôture, bordures, caniveaux.

EXEMPLES



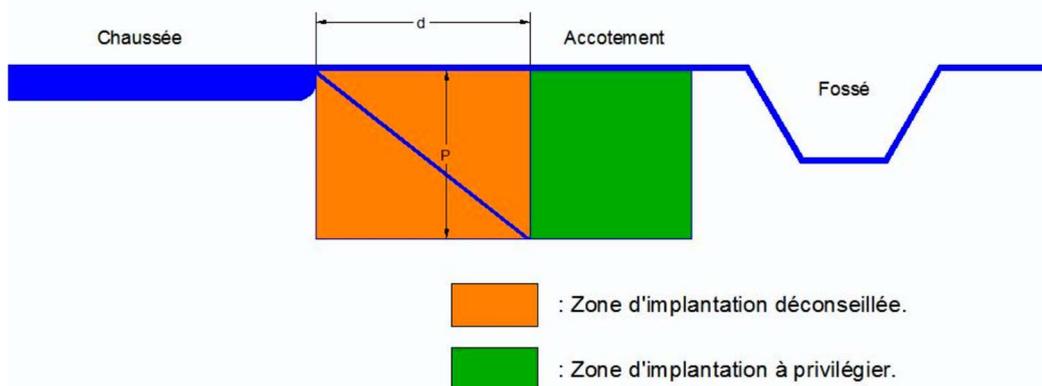
b. ZONE 3

Sauf impossibilité technique justifiée, les implantations des ouvertures de fouilles longitudinales en chaussée devront être réalisées en dehors des bandes de roulement.

c. ZONE 4

Pour les implantations en accotement, une distance minimale, au moins égale à la profondeur de la tranchée, doit être recherchée entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée. A défaut et pour toute tranchée implantée à 1 mètre au moins du bord de chaussée, la tranchée est considérée comme étant sous chaussée et sa réfection devra être conforme à celle qui serait exigée pour une intervention dans la chaussée attenante.

$d > P$ et / ou $d > 1$ mètre
 EXEMPLE



AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021-04_87-DE

Reçu le 17/04/2021

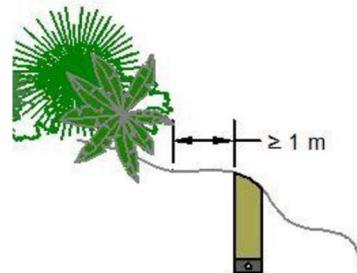
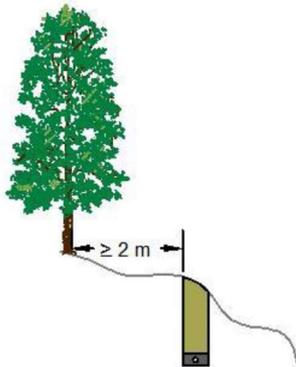
Publié le 27/04/2021

d. ZONE 5

Dans la mesure du possible compte tenu des contraintes liées à l'entretien des fossés, il est déconseillé d'y implanter tout réseau. Toute intervention en fossé devra faire l'objet d'un accord spécifique de son gestionnaire. L'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu durant toute la durée du chantier, les profils du fossé devront être rétablis à l'identique et un busage pourra être exigé aux frais de l'intervenant.

e. ZONE 6

Aucune implantation de réseau n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) et à moins de 1 m de distance des végétaux (arbustes, haies ...).



Annexe 11. Implantation des tranchées transversales

005-211000000421-imp

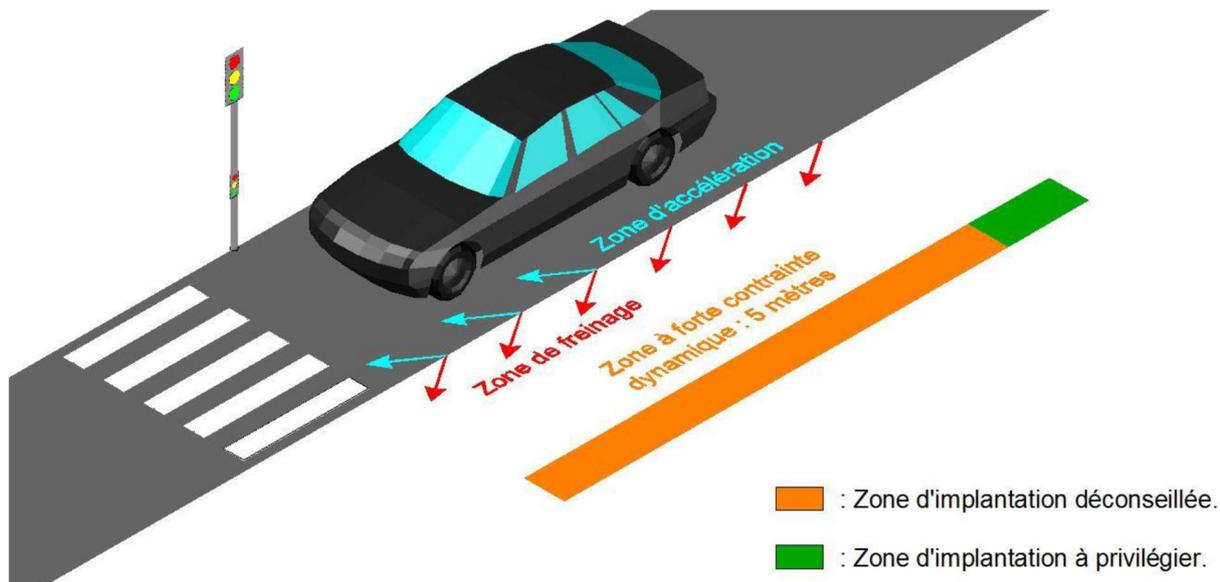
Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

Les tranchées transversales réalisées en chaussée devront, sauf impossibilité technique justifiée, être obligatoirement implantées en dehors des zones :

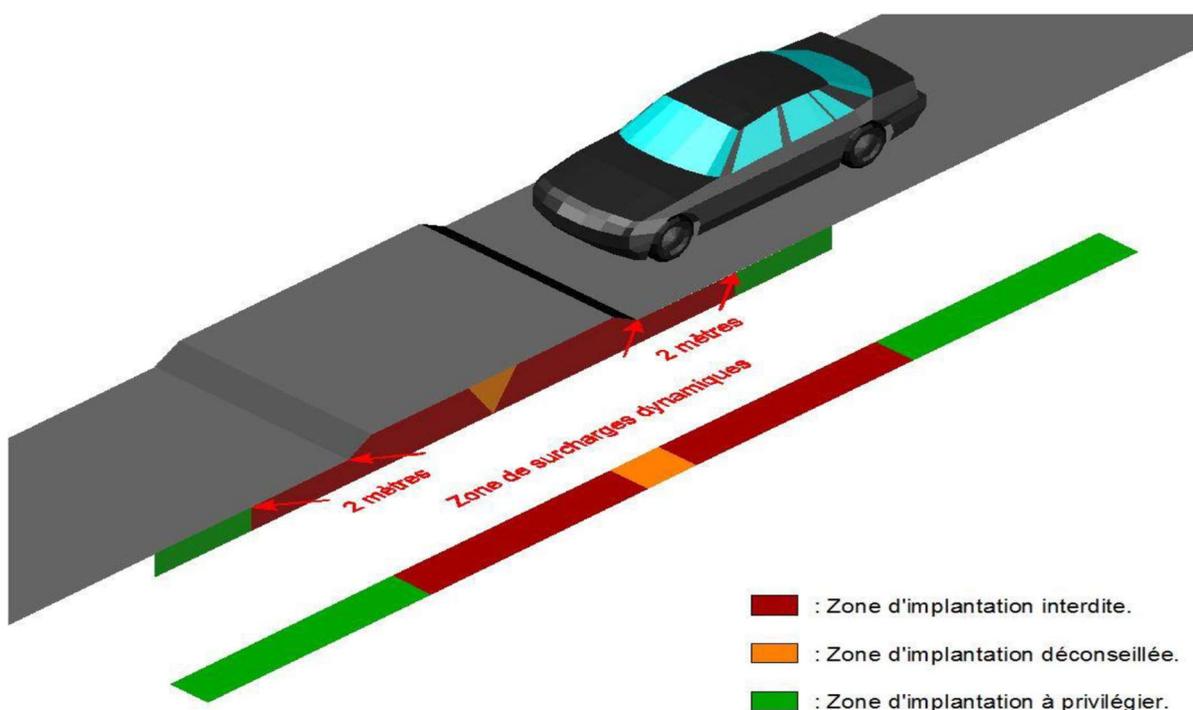
a. *A forte contrainte d'accélération et de freinage*

Sur les 5 mètres précédant les feux tricolores, bandes de « Stop », « Cédez le passage », « Passage piétons », etc.



b. *A surcharges dynamiques*

Sur les 2 mètres précédant les plateaux surélevés, dos d'âne, etc... ainsi que sur ces ouvrages.



Toute implantation de tranchée en ces zones à proscrire devra faire l'objet d'un accord spécifique du gestionnaire de la voirie et pourra être soumise à des prescriptions de réfections supérieures à la normale.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

ce remblai sera posée une couche drainante réalisée en graviers diamètre 40/60 recouverte d'un film géotextile anti-colmatage. Si le remblaiement total dépasse 0,40 m de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole)

- le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 0.20 m de graviers (diamètre 15 à 25 mm sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler
- à la fin du chantier, les sols situés sous la couronne devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

Le dépôt de déblais, matériaux ou autres, la circulation d'engins lourds sont également interdits dans l'emprise des espaces verts.

d. Protection des branches

Lors des travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte. Eventuellement, le service voirie pourra décider de tailler des branches gênantes pour la réalisation des travaux, sous réserve que celle-ci ne soit pas trop mutilante pour l'arbre, et proposera à cet effet un devis à la charge du permissionnaire, établi conformément à la délibération du

Le permissionnaire ne pourra en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

e. Protection des feuilles

Pendant le chantier, une fois par mois, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable, ...). Cette opération sera renouvelée à la fin du chantier.

f. Protection contre la pollution

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et protégés de tout risque de pollution liquide nocive pour la végétation tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, désherbants, ...

g. Protection des réseaux d'arrosage

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenue plantés d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord du service communal concerné.

h. Prévention des problèmes phytosanitaires

L'intervenant devra respecter les dispositions de prévention contre la diffusion du chancre coloré du platane conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

i. Indemnisation en cas de dégradations des arbres

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par le Code Pénal (les articles 322-1 et 322-2). Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement de la ville de Briançon.

AR Prefecture

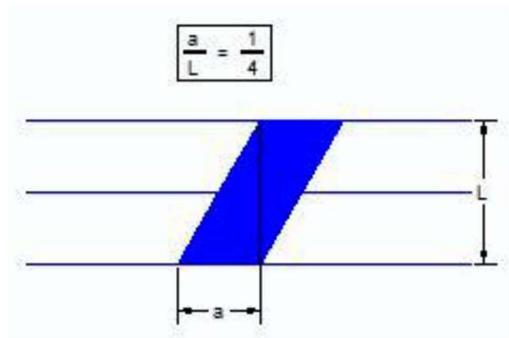
005-210500257-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

• indice selon les espèces et variétés : cet indice est établi en prenant le 1/100 de la valeur d'une tige 20/25. Le prix de référence est le prix de vente moyen au détail (prix TTC - arrondi) d'une tige 20/25 selon la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et de la Pépinière et le prix catalogue des pépiniéristes de la région PACA.

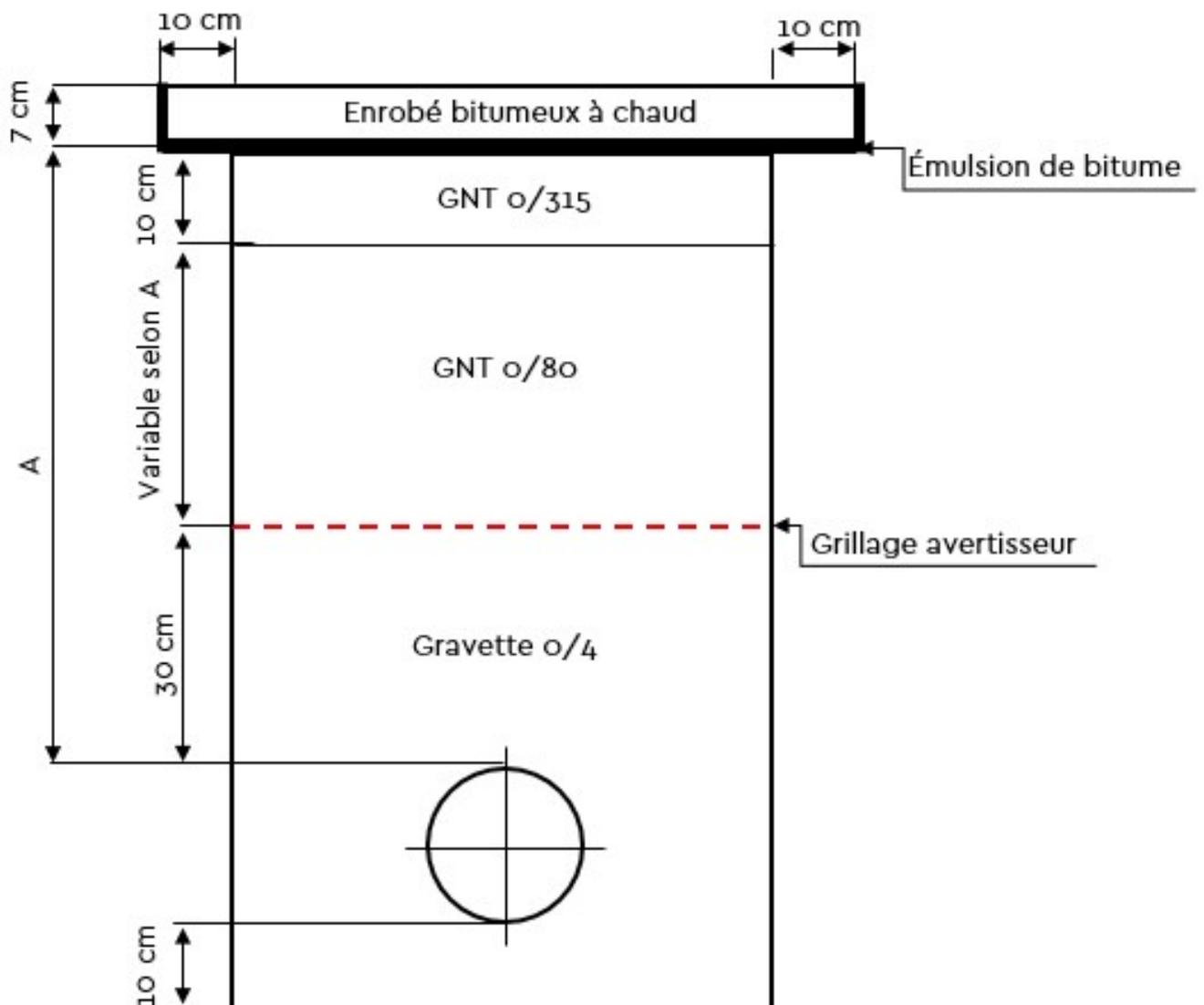
- indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire : un tel indice, variant de 2 à 20, permet d'intégrer la beauté de l'arbre, sa force dans le paysage selon qu'il est solitaire ou intégré dans un ensemble (groupe ou alignement), son importance comme protection (vue, bruit, vent ...), sa santé et sa vigueur :
 - indice 20 : sain, vigoureux, solitaire, remarquable
 - indice 18 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5, remarquable
 - indice 16 : sain, vigoureux, en rideau, en groupe ou en alignement
 - indice 14 : sain, végétation moyenne, solitaire
 - indice 12 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5
 - indice 10 : sain, végétation moyenne en groupe, en rideau ou en alignement
 - indice 08 : peu vigoureux, âgé, solitaire
 - indice 06 : peu vigoureux, âgé, en groupe, mal formé
 - indice 04 : sans vigueur, malade
 - indice 02 : sans valeur
- indice selon la situation : pour des raisons biologiques (difficultés de croissance), les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone naturelle. Les coefficients suivants permettent de pondérer les différentes situations :
 - indice 10 : en agglomération
 - indice 05 : en zone naturelle
- indice de dimension : la dimension prise en compte est la mesure de la circonférence à 1 m du sol. Un indice est attribué en fonction de l'augmentation de l'âge de l'arbre tout en tenant compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.
 - indice 01 : 30 cm de circonférence
 - indice 02 : 50 cm de circonférence
 - indice 08 : 100 cm de circonférence
 - indice 15 : 150 cm de circonférence
 - indice 20 : 200 cm de circonférence
 - indice 23 : 260 cm de circonférence
 - indice 25 : 300 cm de circonférence
 - indice 28 : 360 cm de circonférence
 - indice 30 : 400 cm de circonférence

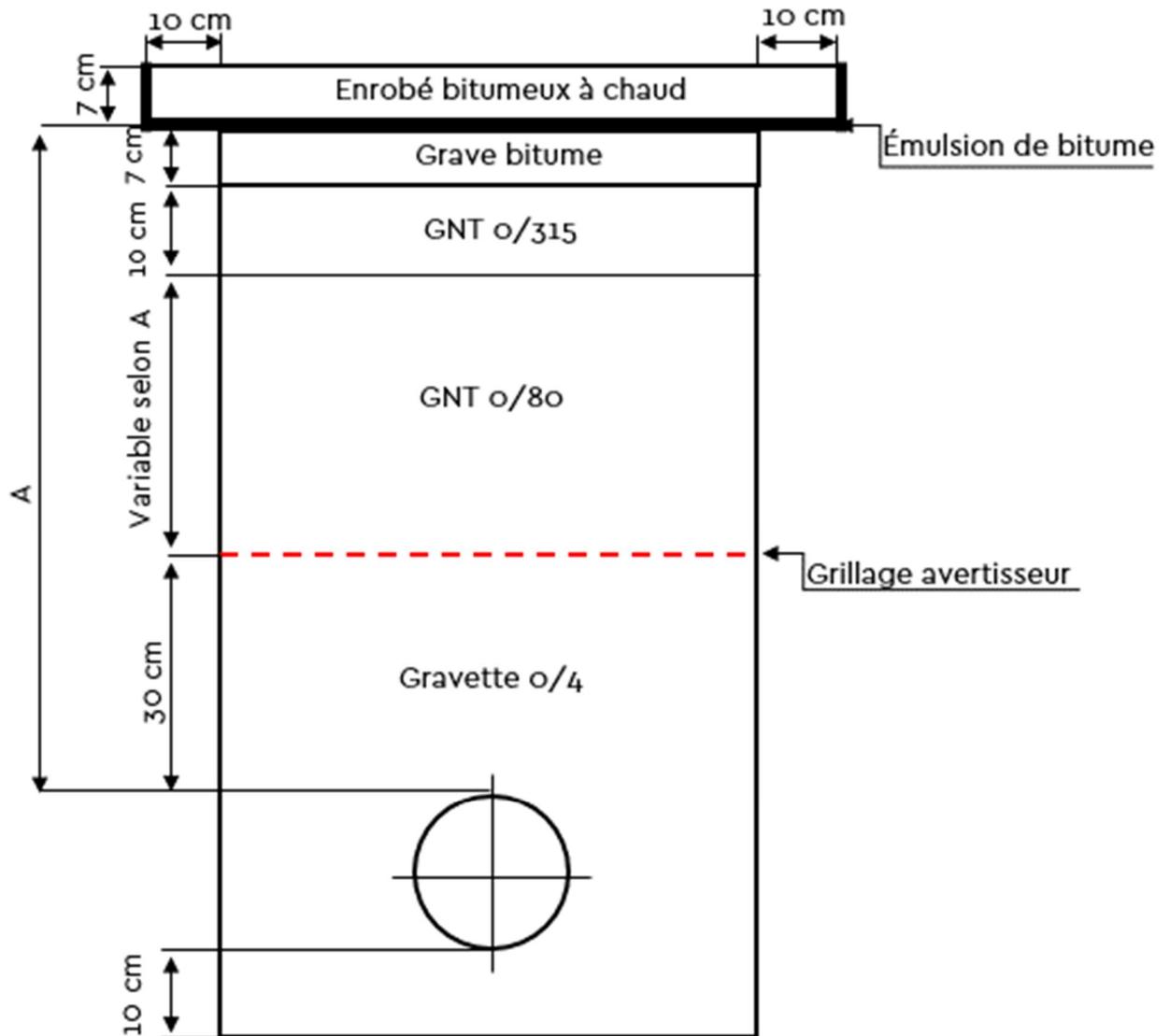
Pour limiter les efforts dynamiques dus aux oscillations des roues des véhicules et que les deux roues d'un même essieu abordent successivement la liaison chaussée tranchée, il pourra être imposé, une implantation biaisée telle que le rapport de la projection (a) à la largeur (L) soit égal à $\frac{1}{4}$.
 Les réfections de revêtement devront comprendre les épaulements ou sur-largeurs imposés.

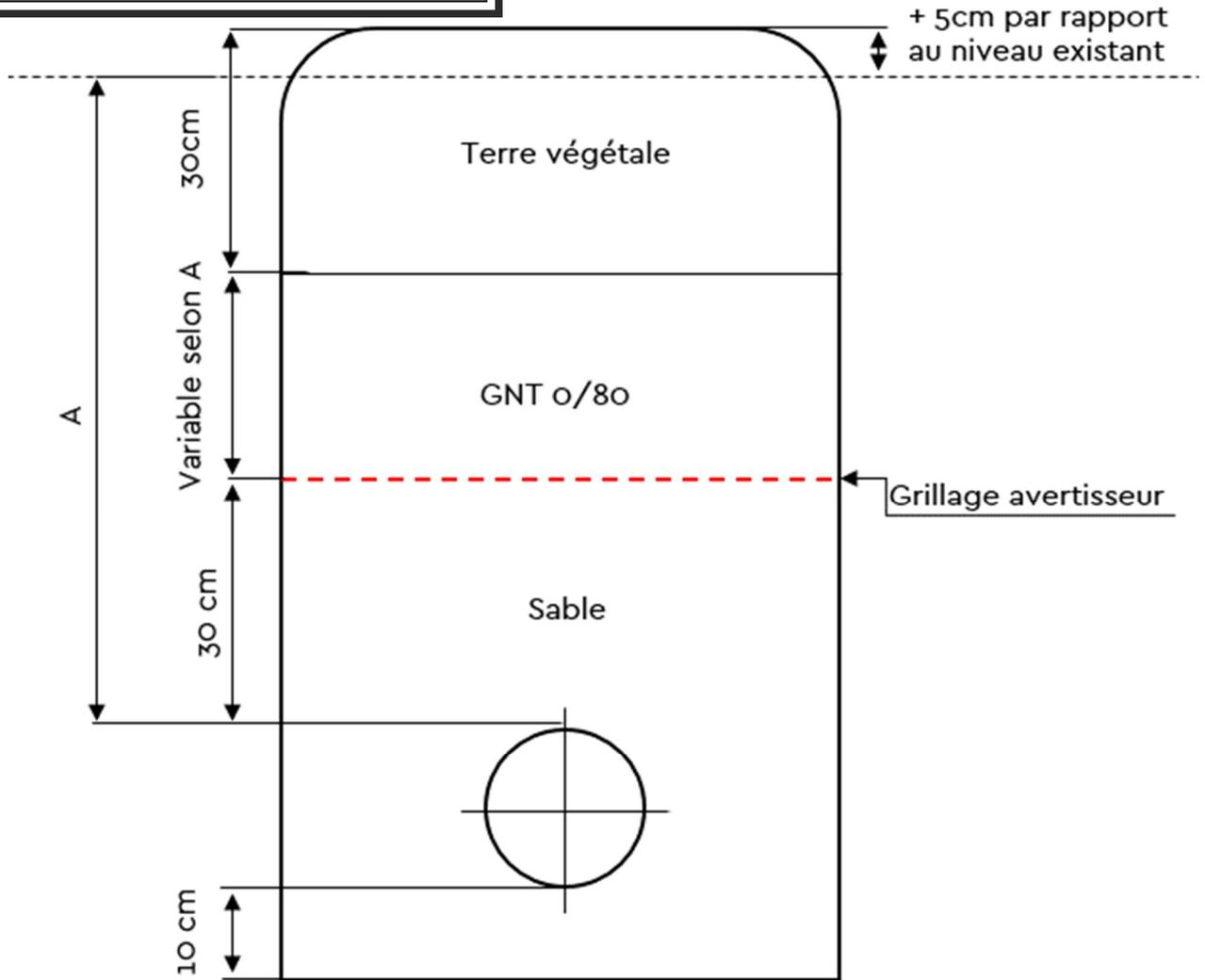


b. Réfection des tranchées

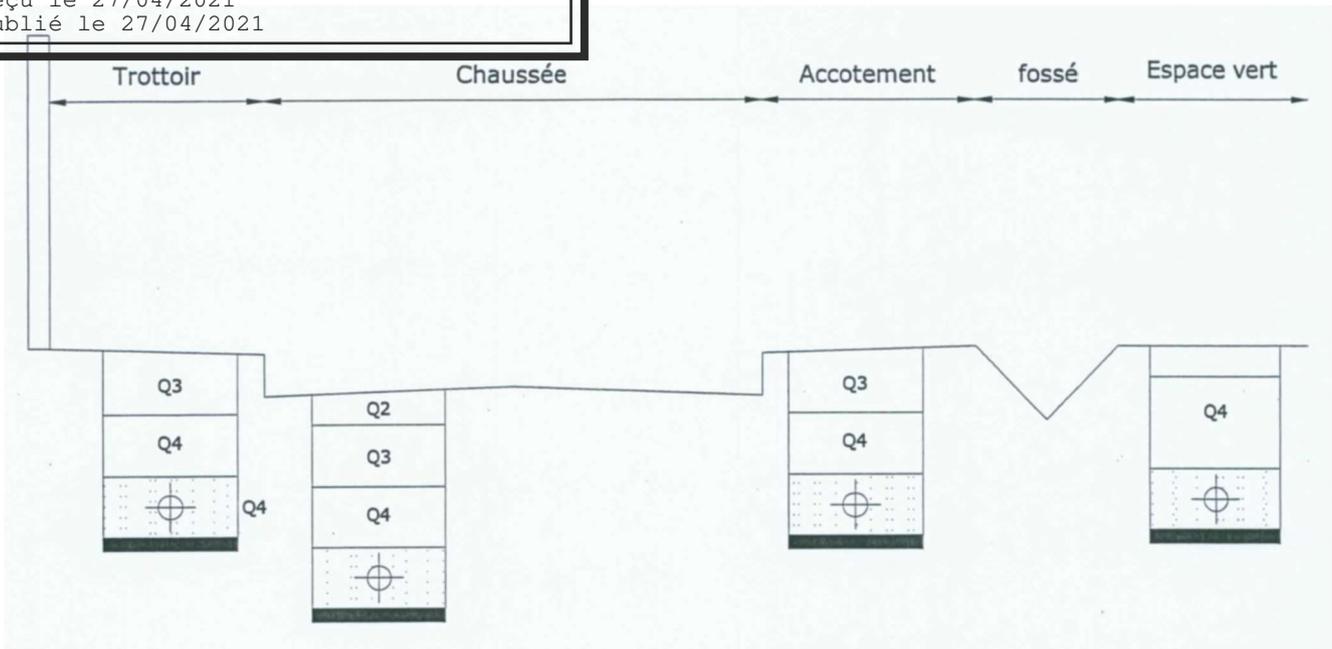
- Tranchée sous chaussées, trottoirs et pistes cyclables







005-21A0010421-0
 Reçu le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021



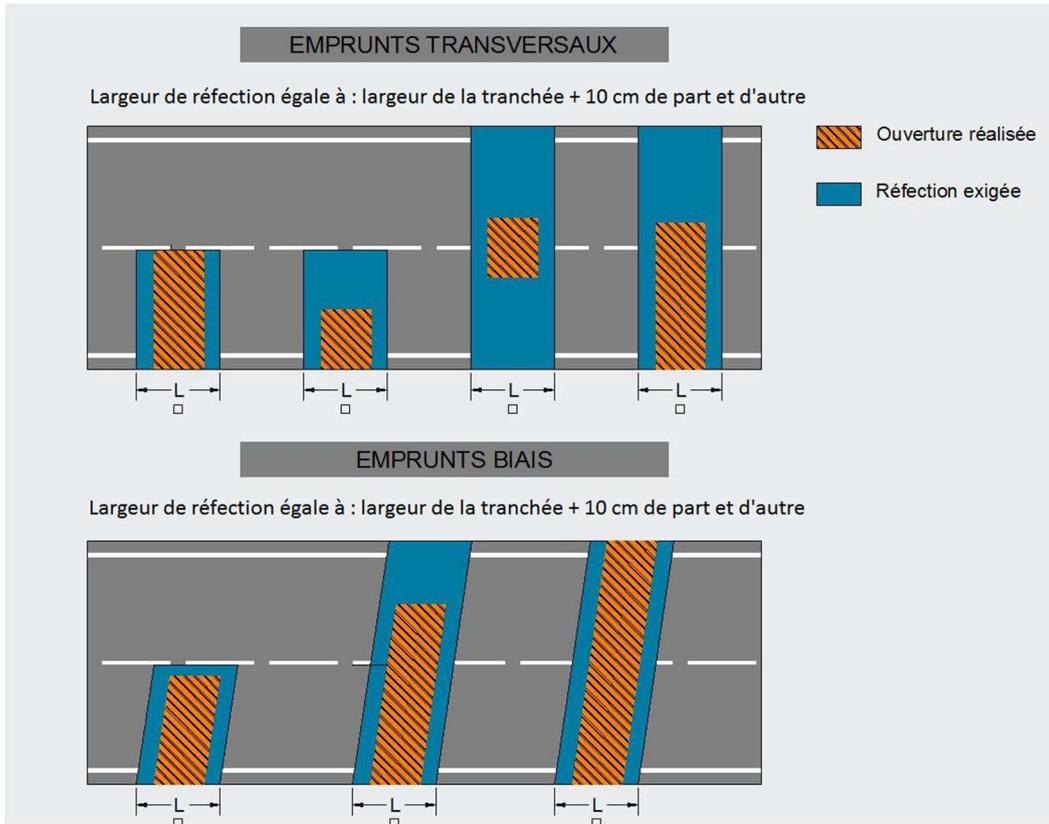
	Q2	Q3	Q4
Masse volumique moyenne supérieur à	97% pd OPN	98.5% pd OPN	95% pd OPN
Masse volumique fond de couche supérieur à	95% pd OPN	96% pd OPN	92% pd OPN

Annexe 15. Réfection des voiries

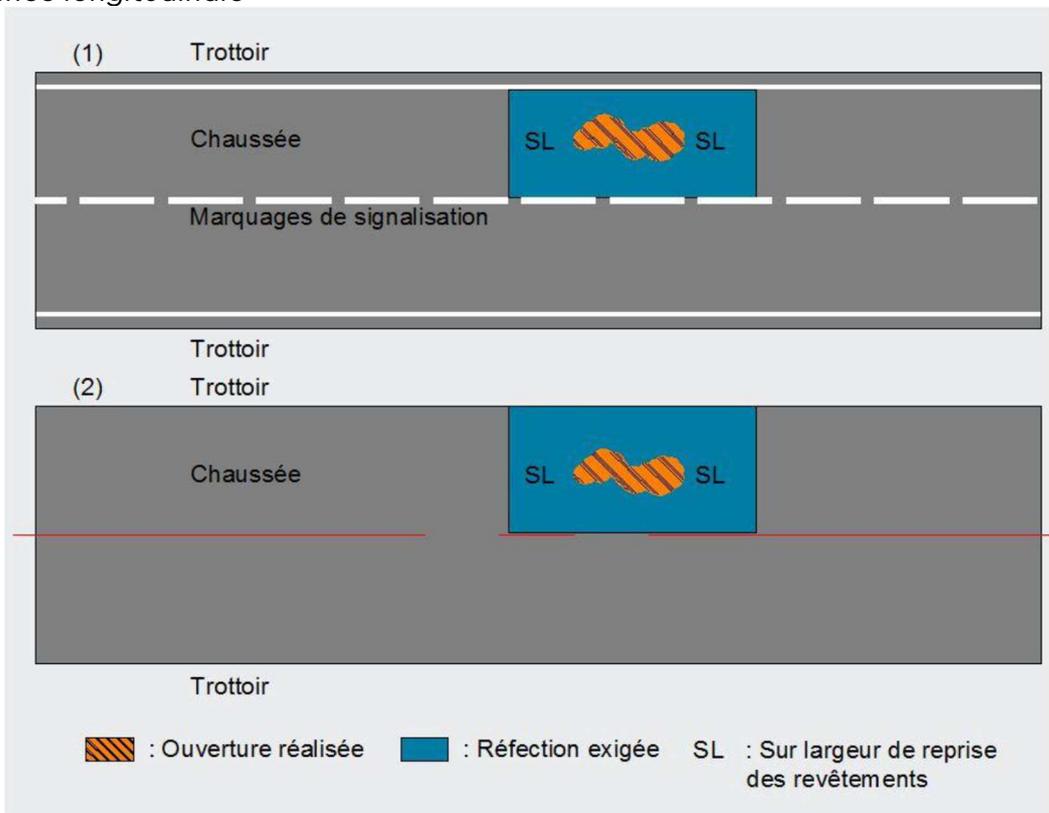
005-211-2020-0421-2020-0421-2020-0421
 Reçu le 27/04/2021
 Publié le 27/04/2021

Chaussées de plus de 3 ans

Tranchée transversale



Tranchée longitudinale

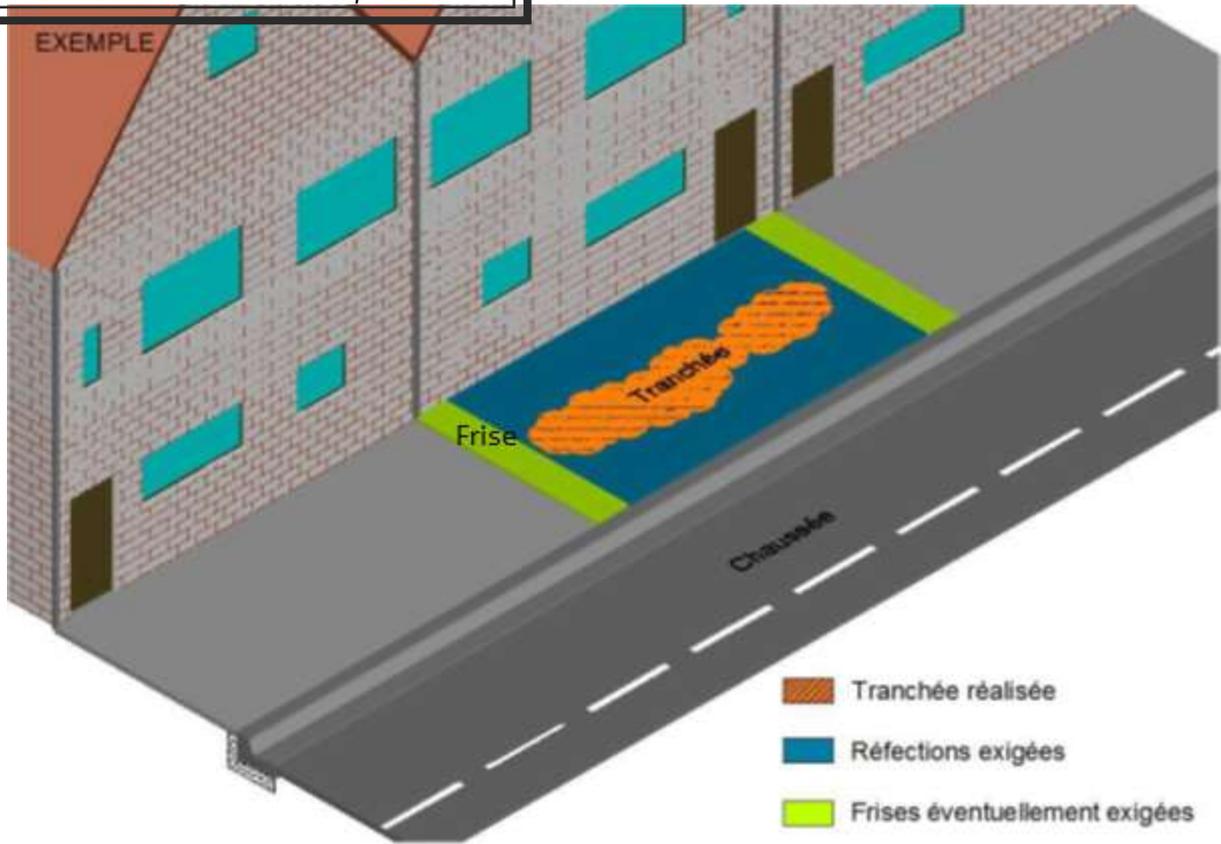


AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE

Reçu le 27/04/2021

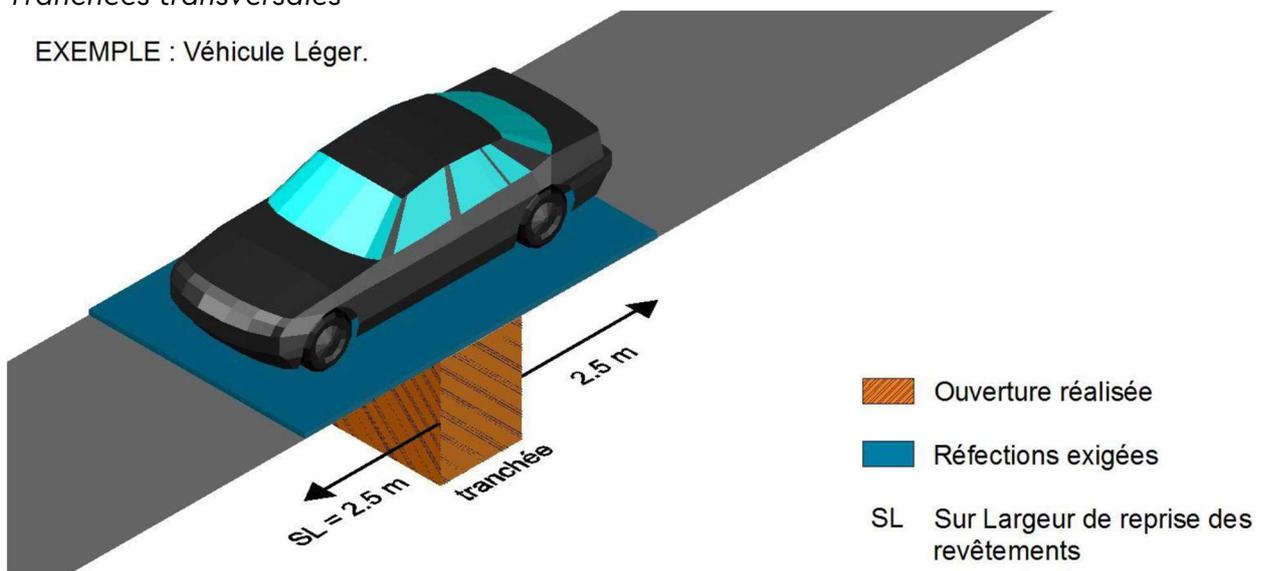
Publié le 27/04/2021
Trottoirs en matériaux asphaltés et enrobés



b. Chaussées de moins de 3 ans

Tranchées transversales

EXEMPLE : Véhicule Léger.



L'écoulement des eaux de la voirie ne peut être interrompu.

Le rejet sur les trottoirs communaux des eaux pluviales provenant des propriétés riveraines est interdit (barbacane, descente de gouttière, vide cave). Les descentes des gouttières des façades devront être raccordées au caniveau par un système de gargouille. Les rues sans bordures verront les gouttières raccordées directement à la canalisation d'eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits ou ouvrages en saillies doit être recueilli soit sur la parcelle soit par un branchement au réseau d'eaux pluviales, soit par un bac de rétention ou en dernier lieu par un puisard.

Le bâti ancien qui ne correspond pas à ces prescriptions sera adapté lors de la réalisation de travaux de rénovation ou de reconstruction.

d. Eaux usées

Le rejet des eaux insalubres est interdit en milieu naturel et sur le domaine public communal.

Le rejet doit se faire dans les réseaux publics prévus à cet effet et conformément à la réglementation en vigueur.

e. Plantations riveraines

• **Implantation des végétaux**

Les végétaux arbres, arbustes et haies doivent être implantés sur les parcelles riveraines en application de l'article 671 du code civil, de la norme AFNOR NF P98-332 et des articles L114-1 à L114-8 et R116-2 du code de la voirie routière.

• **Elagages des végétaux**

Les arbres, arbustes et haies implantés sur les propriétés riveraines des voies communales doivent être régulièrement élagués de manière à ce que leur développement du côté public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. L'élagage des arbres, arbustes et haies peuvent être effectuées d'office par la Ville de Briançon, après la mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Les frais de ces interventions sont portés à la charge des propriétaires.

f. Excavations en bordure des voies communales

Les excavations à réaliser au voisinage du domaine public communal sont soumises à un arrêté de la Ville de Briançon pris sur avis du gestionnaire de la voirie.

Les dispositions arrêtées tiennent compte de la situation de lieu, de la compatibilité des travaux avec la sauvegarde, l'usage et la sécurité de la voirie au voisinage de l'excavation. L'autorisation accordée au propriétaire (ou son mandataire) peut être assortie de dispositions techniques provisoires ou définitives propres à garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers (pose de clôtures...).

g. Trottoirs

• **- Propreté des trottoirs**

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus, de balayer ou faire balayer, après arrosage, chacun au droit de sa façade, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage est assuré par la municipalité, en dehors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être maintenus propres par les habitants des propriétés riveraines des voies publiques concernées.

Les parties privées comprises entre le domaine public et les limites de propriété seront entretenues régulièrement par les riverains. Ils devront notamment nettoyer et supprimer les mauvaises herbes poussant en limite de clôture sur la partie du domaine public.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les habitants des propriétés riveraines des voies publiques sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

Dans le cas d'une copropriété ou d'un immeuble, une ou plusieurs personnes en auront la charge. Il relèvera de l'autorité du gestionnaire ou de ses représentants de la ou les désigner.

- - **Déneigement des trottoirs**

En période hivernale, les riverains des voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique incluses, sont tenus après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, de débarrasser, chacun au droit du bien qu'il occupe, bâti ou non, les trottoirs de la neige et de la glace jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure.

S'il n'existe pas de trottoir, le déneigement devra se faire sur un espace suffisamment large à partir du mur de la façade ou de la clôture, de façon à former un passage destiné à assurer aux piétons une circulation sans danger. La neige sera stockée en cordon en limite de l'espace dégagé et de façon à maintenir une voie de circulation automobile de 3 mètres.

En aucun cas, la neige ou la glace ne devra être jetée ou poussée sur la voie de circulation, vers ou sur les bouches d'égout ou les caniveaux qui doivent demeurer libres. Il est défendu également de sortir sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant des cours et des jardins des immeubles.

Les cordons de neige entassés le long des trottoirs et en limite des espaces dégagés en l'absence de trottoir, seront enlevés progressivement par les services municipaux une fois les opérations de déneigement des voies de circulation terminées.

En cas de verglas, il conviendra pour rendre les trottoirs et les espaces qui en sont démunis moins glissants, de répandre du sel, du sable ou de la sciure de bois.

Il est interdit:

- de pousser ou de jeter la neige ou la glace sur la voie de circulation, vers ou sur les bouches d'incendie et les bouches d'égout ou les caniveaux qui doivent demeurer libres
- de sortir sur la voie publique, les neiges ou glaces provenant des cours et des jardins des immeubles
- de verser pendant les périodes de gelée, de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique

h. Numéros et plaques de rues

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles ainsi que les plaques indicatrices des noms de rues et des places.

L'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que: « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

En plus de la communication réalisée par la Ville de Briançon sur son site, l'intervenant et l'exécutant devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisante du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier:

- l'autorisation d'occupation du domaine public ou accord technique préalable
- l'arrêté de stationnement et/ou de circulation
- les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation
- les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24

- **Signalisation temporaire**

Préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et de position conforme à l'arrêté interministériel sur la *signalisation routière - Livre I, Huitième partie - Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992*, ou aux textes qui viendraient la modifier ou la compléter, doit être mise en place impérativement par l'intervenant ou l'exécutant. Il devra s'assurer qu'il n'y ait aucune incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante.

La signalisation temporaire ne devra pas imposer de contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler. Elle devra être revue en fonction de l'évolution du chantier et être retirée immédiatement dès la fin du chantier.

L'ancrage dans les revêtements de chaussée de tout support, quel qu'il soit, destiné à maintenir la signalisation temporaire est totalement interdit.

L'intervenant ou l'exécutant devra assurer par tous les moyens, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation temporaire de chantier dont il a la responsabilité. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Dans certaines circonstances, il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, et/ou d'un balisage frontal et latéral lumineux jaune. Ces signaux doivent pouvoir fonctionner obligatoirement de manière totalement autonome. Ces dispositions seront demandées pour tous les travaux qui seront effectués sur les voies sensibles et à forte circulation.

- **Signalisation de jalonnement des piétons**

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à mettre en place.

Exceptionnellement si les piétons devaient circuler sur la chaussée l'intervenant aménagerait un passage d'une largeur minimale de 1,40 mètre protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

- **Signalisation routière de police**

Toute modification de la signalisation routière de police horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville de Briançon qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière de police, le jalonnement et les plaques de rue.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
b. Gestion des déchets

Reçu le 27/04/2021

Publié le 27/04/2021

• **Déchets de chantier**

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec l'article 541-45 du code de l'environnement, le concessionnaire ou le maître d'ouvrage devra systématiquement :

- Fournir pour chaque nature de matériaux le suivi des déchets (déblais, matériaux bitumineux, amiante...).
- Intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'intervenant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
 - en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement;
 - en facilitant les solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage;
 - en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un S.O.S.E.D. (schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets) ;
 - en prévoyant dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'intervenant est certifié ISO 14000 ou est dans une démarche de certification.

Après identification des déblais, ceux-ci pourront éventuellement être réutilisés en remblais avec l'accord préalable de la ville de Briançon.

• **Déchets ménagers**

Si un chantier entraîne une fermeture de voie à la circulation, l'intervenant ou l'exécutant devra prévoir à sa charge, conformément à l'article 9 de l'arrêté 2004-33 du 12 février 2004 règlementant la collecte des déchets:

- l'organisation du chantier en coordination avec le service de collecte de la Régie des Ordures Ménagères de façon à permettre, dans la mesure du possible, l'accès de cette voie aux véhicules de collecte des déchets ménagers
- en cas d'impossibilité d'accès total, le transport des bacs et des conteneurs de la voie fermée à la circulation, jusqu'à un point défini par le service de collecte de la Régie des Ordures Ménagères et selon un horaire fixé par lui.

L'inscription au calendrier annuel, ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites dans le présent règlement, en particulier, la déclaration d'ouverture de chantier et la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou d'accord technique préalable pour les seuls occupants de droits.

a. Travaux programmables

• **Calendrier et communication**

Chaque année, la Ville de Briançon établit un calendrier programmant les travaux qui affectent la voirie communale.

Ce calendrier publié par la Ville de Briançon, recense l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances à l'intérieur de l'agglomération et des hameaux, et stipule les informations sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée. Il distingue également les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

A la fin du premier semestre de l'année n-1, par rapport aux travaux prévus pour l'année n, aura lieu une réunion de coordination où les différents intervenants, ainsi que la Ville de Briançon, devront faire connaître leurs programmes respectifs de travaux envisagés sur la voirie communale et la voirie départementale en agglomération, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet:

- l'objet des travaux
- leur description
- leur situation précise
- la période d'exécution envisagée
- tous les renseignements complémentaires utiles et nécessaires

Ces programmes seront diffusés avec le compte rendu de la réunion à tous les intervenants afin qu'ils puissent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

• **Réunion générale de coordination**

Dans le courant de l'automne (de l'année n-1 par rapport aux travaux envisagés), les Services Techniques, organisent avec l'ensemble des intervenants, une réunion générale de coordination afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année à venir.

Dans un délai d'un mois suivant la date de la réunion générale de coordination, le calendrier définitif des travaux, arrêté et établi par la Ville de Briançon, sera publié et notifié aux différents intervenants. Le calendrier des travaux étant établi conformément à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière, les travaux qui y sont inscrits sont entrepris à la date et au cours de la période à laquelle ils sont prévus, sous réserve des autorisations légalement requises.

b. Travaux non programmables

Les travaux non programmables, donc non-inscrits au calendrier, sont signalés par les intervenants aux Services Technique, dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

c. Travaux urgents

En cas d'urgence avérée et pour tout motif de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'intervenant ou l'exécutant est tenu d'avertir les Services Techniques, dans un **délai maximum de vingt-quatre heures** par télécopie ou par courrier électronique au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la Ville de Briançon, ou bien par téléphone en appelant le numéro d'astreinte des Services Techniques.

AR Prefecture

005-210500237-20210421-2021_04_87-DE
Reçu le 27/04/2021
Publié le 27/04/2021

Dans le cas où les travaux engendrent un chantier d'une durée supérieure à 2 jours, l'intervenant ou l'exécutant devra formuler une demande de prolongation du délai d'intervention et de l'arrêté de circulation au moyen des formulaires téléchargeables sur le site de la Ville de Briançon.